

D'après le cours donné par

Olivier PRAUD & Patrick PRÉTOT

EN 2017-2018

«Théologie du chant liturgique»

Théologie du chant liturgique à travers les grands textes du Magistère

CHANTER LE MYSTÈRE PASCAL



Les grands textes du magistère

Ce qui suit, donne l'essentiel des textes concernés, mais ne dispense pas de leur lecture.

I.1. Avant Vatican II : les textes qui annoncent la réforme (1)

Deux textes fondamentaux

Tra le Sollecitudini

Pie X
22 novembre 1903
Motu proprio



Musicae Sacrae Disciplina

Pie XII
25 décembre 1955
Encyclique



D'autres textes

Divini Cultus Sanctitatem

Pie XI
20 décembre 1928
Constitution Apostolique



Mediator Dei et hominum

Pie XII
20 novembre 1947
Encyclique sur la liturgie



De Musica Sacra et Sacra Liturgia

Congrégation des rites
3 septembre 1958
Instruction d'application de *Musicae Sacrae Disciplina*

I.1. Avant Vatican II : les textes qui annoncent la réforme (2)

- ***Tra le Sollecitudini***

Pie X. MP.

22 novembre **1903**

- ***Divini Cultus Sanctitatem***

Pie XI. Constit. Apost.

20 décembre **1928**

- ***Mediator Dei et hominum***

Pie XII. Encycl.

20 novembre **1947**

- ***Musicae Sacrae Disciplina***

Pie XII. Encycl.

25 décembre **1955**

- ***De Musica Sacra et sacra Liturgia***

Congrégation des rites. Instr.

3 septembre **1958**



Pie X (1835-1914)



(1903-1914)



Pie XI (1857-1939)



(1922-1939)



Pie XII (1876-1958)



(1939-1958)

Par ordre chronologique



Nous n'évoquerons pas chacun des abus qui peuvent se produire en cette matière. Aujourd'hui, Notre attention se porte sur l'un des plus communs, des plus difficiles à déraciner et qu'il y a lieu de déplorer parfois là même où tout le reste mérite les plus grands éloges : beauté et somptuosité du temple, splendeur et ordre rigoureux des cérémonies, concours du clergé, gravité et piété des ministres à l'autel. ***C'est l'abus dans tout ce qui concerne le chant et la musique sacrée.*** Nous le constatons, soit par la nature de cet art, par lui-même flottant et variable, soit ***par suite de l'altération successive du goût et des habitudes dans le cours des temps, soit par la funeste influence qu'exerce sur l'art sacré l'art profane et théâtral, soit par le plaisir que la musique produit directement,*** et qu'on ne parvient pas toujours à contenir dans de justes limites, soit enfin par suite de nombreux préjugés qui s'insinuent facilement en pareille matière et se maintiennent ensuite avec ténacité même chez des personnes autorisées et pieuses, ***il existe une continuelle tendance à dévier de la droite règle, fixée d'après la fin pour laquelle l'art est admis au service du culte*** et très clairement indiquée dans les Canons ecclésiastiques, dans les ordonnances des Conciles généraux et provinciaux, dans les prescriptions émanées à plusieurs reprises des Sacrées Congrégations romaines et des Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs.



Plan du texte

- I. Principes généraux
- II. Genres de musique sacrée
- III. Texte liturgique
- IV. Forme extérieure des compositions sacrées
- V. Chantres
- VI. Orgues et instruments
- VII. Durée de la musique liturgique
- VIII. Moyens principaux
- IX. Conclusion

« C'est pourquoi, de Notre propre mouvement et en toute connaissance de cause, Nous publions Notre présente instruction ; *elle sera **le code juridique de la musique sacrée*** ; et, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous voulons qu'il lui soit donné force de loi et **Nous en imposons à tous, par le présent acte, la plus scrupuleuse observation.** »





I. Principes généraux

1. La musique sacrée, en tant que **partie intégrale de la liturgie** solennelle, participe à sa fin générale : la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. ...

2. La musique sacrée **doit** donc **posséder** au plus haut point **les qualités propres à la liturgie** : la **sainteté**, l'**excellence des formes** d'où naît spontanément son autre caractère : l'**universalité**.

Elle doit être sainte, et par suite **exclure tout ce qui la rend profane**, non seulement en elle-même, mais encore dans la façon dont les exécutants la présentent. ...

Mais **elle doit aussi être universelle**, en ce sens que s'il est permis à chaque nation d'adopter dans les compositions ecclésiastiques les formes particulières qui constituent d'une certaine façon le caractère propre de sa musique, ces formes seront néanmoins subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée ...





II. Genres de musique sacrée

3. Ces qualités, ***le chant grégorien*** les possède au suprême degré ; pour cette raison, il ***est le chant propre de l'Église romaine***, le seul chant dont elle a hérité des anciens Pères, ...
Pour ces motifs, le chant grégorien a toujours été considéré comme le plus parfait modèle de la musique sacrée, ...
L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être largement rétabli dans les fonctions du culte, ...
4. ***Les qualités susdites, la polyphonie classique les possède, elle aussi, à un degré éminent***, spécialement celle de l'école romaine, ...
Il y a donc lieu de la rétablir largement, elle aussi, ...
5. ***L'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, ... C'est pourquoi la musique plus moderne est aussi admise dans l'église ...***
Néanmoins, par suite de l'usage profane auquel la musique moderne est principalement destinée, ***il y aurait lieu de veiller avec grand soin sur les compositions musicales de style moderne ; l'on n'admettra dans l'église que celles qui ne contiennent rien de profane ...***

III. Texte liturgique

7. La *langue propre de l'Église romaine est la langue latine*. Il est *donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire pendant les fonctions solennelles* de la liturgie ; et, *plus encore, de chanter en langue vulgaire les parties variantes ou communes de la messe* et de l'office.
8. Pour chacune des fonctions de la liturgie, *les textes qui peuvent être chantés en musique et l'ordre à suivre dans ces chants étant fixés, il n'est permis ni de changer cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par des paroles de son choix*, ni de les omettre en entier ou même en partie ...





IV. Forme extérieure des compositions sacrées

11. L'on observera en particulier les règles suivantes :

- a. Le *Kyrie, le Gloria, le Credo, etc.*, de la messe doivent garder l'unité de composition propre à leur texte. **Il n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, de façon à ce que chacune de ces parties forme une composition musicale complète** et puisse se détacher du reste et être remplacée par une autre, ...
- c. Les *hymnes de l'Église doivent conserver la forme traditionnelle de l'hymne*. Il n'est donc pas permis de composer, par exemple, le *Tantum Ergo* de façon à faire de la première strophe une romance, une cavatine, un adagio, et du *Genitori* un allegro, ...
- d. Les *antiennes des Vêpres doivent d'ordinaire conserver dans le chant la mélodie grégorienne qui leur est propre*. Si pourtant, dans quelque cas particulier, on les chante en musique, on ne devra jamais leur donner ni la forme d'une mélodie de concert ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

Gloria
RV 589

Antonio Vivaldi
Klaviersatz / Piano Reduction: Malcolm Bruno

I. Gloria in excelsis Deo
Allegro

BA 7674a © 2011 by Bärenreiter-Verlag, Kassel



V. Chantres

12. Les chants réservés au célébrant à l'autel et aux ministres doivent toujours et exclusivement être en chant grégorien, sans aucun accompagnement d'orgue ; tous les autres, chants liturgiques appartiennent au chœur des lévites, ***c'est pourquoi les chantres de l'Église, même séculiers, remplissent véritablement le rôle de chœur ecclésiastique.*** Par conséquent, la musique qu'ils chantent doit conserver, au moins dans sa majeure partie, le caractère d'une musique de chœur.
13. En vertu du même principe, ***les chantres remplissent dans l'église un véritable office liturgique ; partant, les femmes étant incapables de cet office, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la maîtrise.*** Si donc on veut employer les voix aiguës de soprani et de contralti on devra les demander à des enfants, suivant le très antique usage de l'Église.
14. Enfin, ***on n'admettra à faire partie de la maîtrise de l'église que des hommes d'une piété et d'une probité de vie reconnues,*** qui, par leur maintien modeste et pieux durant les fonctions liturgiques se montrent dignes de l'office qu'ils remplissent. De même, ***il conviendra que les chantres revêtent, pour chanter à l'église, l'habit ecclésiastique ...***

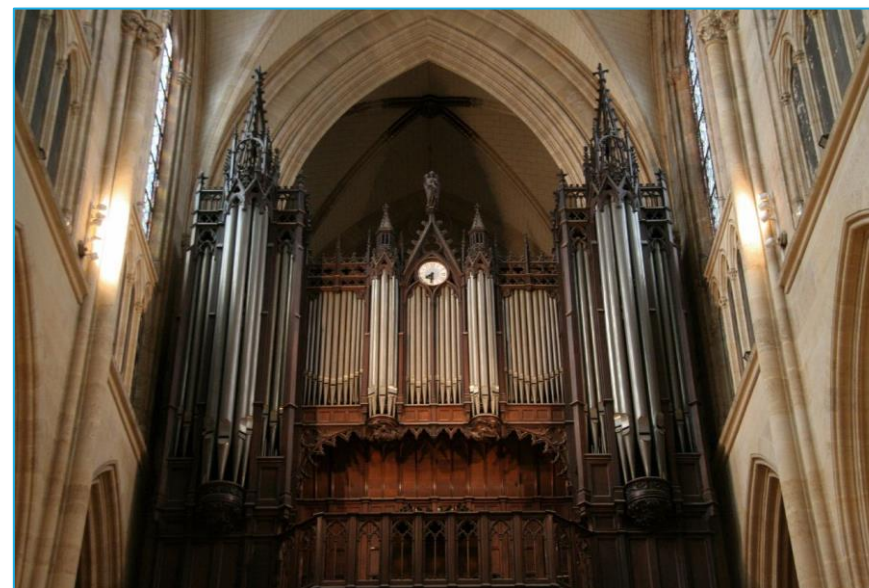




VI. Orgues et instruments

15. Quoique la musique propre de l'Église soit la musique purement vocale, ***cependant l'on permet aussi la musique avec l'accompagnement d'orgue.*** En certains cas particuliers, l'on admettra ***aussi d'autres instruments, dans de justes limites et avec les précautions convenables, mais jamais sans une autorisation spéciale de l'Ordinaire,*** selon la prescription du cérémonial des évêques.
16. Comme le chant doit toujours primer, ***l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne le dominer jamais.***

19. ***L'usage du piano dans l'église est interdit, comme aussi celui des instruments bruyants ou légers,*** tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les clochettes, etc.





VII. Durée de la musique liturgique

22. Il n'est ***pas permis, sous prétexte de chant ou de musique, de faire attendre le prêtre à l'autel*** plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'Élévation, et par suite le célébrant doit avoir, lui aussi, sur ce point égard aux chantres. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement courts.

23. En général, il faut ***condamner comme un abus très grave la tendance à faire paraître, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie au second rang et pour ainsi dire au service de la musique, alors que celle-ci est une simple partie de la liturgie et son humble servante.***





VIII. Moyens principaux

24. Pour assurer la parfaite exécution de tout ce qui vient d'être établi ici, que les évêques instituent dans leurs diocèses, s'ils ne l'ont déjà fait, une **Commission spéciale composée de personnes vraiment compétentes en matière de musique sacrée** ; ...
25. Conformément aux prescriptions du Concile de Trente, que tous les membres des Séminaires, du clergé et des Instituts ecclésiastiques **étudient avec soin et amour le chant grégorien** traditionnel ci-dessus loué ; ...
27. Qu'on ait soin de **rétablir**, au moins dans les églises principales, **les anciennes Scholae cantorum** ; ...
28. Qu'on ait soin de soutenir et de **favoriser** le mieux possible **les écoles supérieures de musique sacrée** là où elles existent déjà, de concourir à les fonder là où il ne s'en trouve pas encore.





IX. Conclusion

29. Enfin, l'on recommande aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux membres du clergé, aux supérieurs des Séminaires, des Instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec un grand zèle ces sages réformes depuis longtemps désirées et que tous, d'un commun accord, demandaient, ***afin de ne pas exposer au mépris l'autorité même de l'Église qui, à plusieurs reprises, les a établies et les impose de nouveau aujourd'hui.***

Le 25 avril 1904, le pape annonce la création d'une édition officielle du chant pour l'Église universelle, à la base du chant grégorien scientifiquement restauré. Pour la publication de cette *Édition Vaticane*, il crée une commission pontificale composée des musicologues de toute l'Europe, présidée par Dom Joseph Pothier, abbé bénédictin de Saint-Wandrille.

En 1910, Pie X fonde à Rome l'Institut pontifical de musique sacrée.



Pie X, un pape conservateur et réformateur



I. Quel que soit l'âge, quel que soit le type d'établissement de formation, ***il faut commencer à enseigner, aux petits enfants, le chant grégorien et la musique sacrée***. En effet, les enfants sont plus capables d'apprendre ces musiques liturgiques. Si cette initiation est correctement tenue, les élèves pourront adapter plus facilement à l'apprentissage musical et théologique dans les champs plus développés, tels la polyphonie, l'orgue.

II. De même, ***il faut que ces chant grégorien et musique sacrée soient plus recommandés aux séminaires ainsi qu'à toutes les autres maisons d'études et de formation***. L'enseignement doit y évoluer de sorte que les élèves puissent apprendre ces musiques avec la joie. Dans ces établissements, les *schola cantorum* et chorales fonctionnent afin de retrouver la splendeur de ces œuvres anciennes.

III. ***Il demeure encore important que soit promu l'office du chœur dans les basiliques, cathédrales, églises collégiales ou conventuelles de religieux***. Il faut que cette promotion soit achevée avec les dignité, attention et dévotion, notamment la perfection pour la psalmodie, tout comme les séraphins chantant le *Sanctus, Sanctus, Sanctus*.



* Pour ce texte, difficilement trouvable dans une édition française, on donne des commentaires des articles et non le texte source.



IV. En faveur de la liturgie de l'Église, il faut garder l'exécution correcte selon la tradition authentique et ancienne, sous la direction des maîtres, qui doivent corriger les erreurs des chorales et d'autres exécutants. ***En tant que répertoire, l'Édition Vaticane doit être strictement et obligatoirement en usage.*** Il s'agit des reproductions des éditions officiellement publiées par la *Typis vaticanis* (Édition Vaticane).

V. Ce document se caractérise surtout par ***une solide recommandation de la polyphonie.*** Pie XI distingue ses œuvres composées entre le XIV^e et le XVI^e siècle qui se placent en première position après le chant grégorien. Désormais, il faut que les scholae traditionnelles sont remplacées par des chapelles musicales qui soient capables d'exécuter ses pièces, ainsi que le chant grégorien.

VI. ***Il faut que des scholae d'enfants soient dorénavant formées, non seulement dans les cathédrales, mais également dans les églises de taille modeste.*** Avec une bonne formation musicale, ces enfants seront chargés de chanter les œuvres traditionnelles de l'Église. Il s'agit surtout des polyphonies du XVI^e siècle, par exemple celle de Giovanni Pierluigi da PALESTRINA.

VII. Dans l'optique de la célébration de l'Église, ***la voix humaine est toujours préférée à tout instrument de musique.*** D'où, les œuvres de l'orchestre, telle la symphonie, demeurent vigoureusement déconseillés.

* Pour ce texte, difficilement trouvable dans une édition française, on donne des commentaires des articles et non le texte source.



VIII. Toutefois, le pape apprécie l'orgue en tant qu'instrument aisément adapté à la liturgie de l'Église.

L'usage de ce dernier est autorisé, soit avec la chorale, soit exécution en solo, à condition que le répertoire soit soigneusement choisi, en évitant les pièces profanes.

IX. Divini cultus conseille fortement la participation des fidèles à la liturgie, notamment à l'exécution du chant grégorien, en manière d'alternance avec les clercs ou la *schola*. Les fidèles ne doivent pas être des spectateurs muets.

X. Celle-ci recommande aussi la formation liturgique et musicale du peuple sous la direction des évêques et des ordinaires. Cette fonction est également chargée aux communautés possédant les établissements pédagogiques.

XI. La constitution souligne une nécessité importante et urgente de la formation des maîtres de chœurs et de chapelles. Selon le pape, il faut qu'ils soient *savants et très nombreux*. Surtout, la Constitution recommande cette formation auprès de l'École Pontificale de Musique sacrée fondée à Rome en 1910 par Pie X.



* Pour ce texte, difficilement trouvable dans une édition française, on donne des commentaires des articles et non le texte source.



L'Encyclique *Mediator Dei* est ***une encyclique sur la sainte liturgie***. Elle est publiée alors que le mouvement liturgique est déjà bien avancé et que de nombreuses expérimentations ont déjà eu lieu. Elle ne traite de la musique et du chant liturgique que dans sa quatrième partie consacrée à des directives pastorales. Sous l'étiquette générique « Esprit liturgique et apostolat liturgique » ***deux paragraphes sont consacrés au chant grégorien et au chant populaire***.



Le chant grégorien.

Pour ce qui concerne l'art musical, qu'on observe religieusement dans la liturgie les règles précises et bien connues, émanées de ce Siège apostolique. Quant au chant grégorien que l'Église romaine ... prescrit absolument en certaines parties de la liturgies ... il ajoute à la beauté et à la solennité des divins mystères, mais il contribue encore au plus haut point à augmenter la foi et la piété des assistants.

... ***que*** dans les séminaires et dans les Instituts religieux ***soit cultivé avec soin et diligence le chant grégorien et que, au moins dans les églises plus importantes, soient restaurées les anciennes « écoles de chant »*** (*scholæ cantorum*), comme cela s'est déjà fait avec succès en beaucoup d'endroits.



Le chant populaire.

Il importe, en outre, « *afin que les fidèles participent plus activement au culte divin, de rendre au peuple l'usage du chant grégorien pour la part qui le concerne. Il est vraiment urgent que les fidèles assistent aux cérémonies sacrées, non comme des spectateurs muets et étrangers, mais qu'ils soient touchés à fond par la beauté de la liturgie... qu'ils fassent alterner, selon les règles prescrites, leurs voix avec la voix du prêtre et de la Schola ; si cela, grâce à Dieu, se réalise, alors il n'arrivera plus que le peuple ne réponde que par un léger et imperceptible murmure aux prières communes dites en latin et en langue vulgaire.* » (Pie XI. Constitution apostolique *Divini cultus*).

On ne saurait, toutefois, exclure totalement du culte catholique la musique et le chant modernes. Bien mieux, pourvu qu'ils n'aient rien de profane ou d'inconvenant étant donné la sainteté du lieu et des offices sacrés, qu'ils ne témoignent pas non plus d'une recherche d'effets bizarres et insolites, il est indispensable de leur permettre alors l'entrée de nos églises, car ***ils peuvent l'un et l'autre grandement contribuer à la magnificence des cérémonies, aussi bien qu'à l'élévation des âmes et à la vraie dévotion.***

Nous vous exhortons encore, Vénérables Frères, à prendre soin de ***promouvoir le chant religieux populaire et sa parfaite exécution, selon la dignité convenable ...***



Intérieur/extérieur

On trouve dans l'Encyclique *Mediator Dei* une problématique qui concerne le chant au premier chef. Au II de la première partie, Pie XII nous donne un développement sur **la double caractéristique de la liturgie qui est à la fois un culte extérieur et un culte intérieur.**

« **L'ensemble du culte que l'Église rend à Dieu doit être à la fois intérieur et extérieur. Extérieur certes, car tel le requiert la nature de l'homme, composé d'une âme et d'un corps ; car la Providence divine a voulu que « par la connaissance des réalités visibles nous soyons attirés à l'amour des réalités invisibles » ; car tout ce qui vient de l'âme s'exprime naturellement par le moyen des sens ; ... » [...]**

« **Mais l'élément essentiel du culte doit être l'intérieur, car il est nécessaire de vivre toujours dans le Christ, de lui être tout entier dévoué, pour rendre en lui, avec lui et par lui, gloire au Père des cieux. La sainte liturgie requiert que ces deux éléments soient intimement unis, et elle ne se lasse jamais de le répéter chaque fois qu'elle prescrit un acte extérieur de culte. » [...]**

« **C'est donc avoir une notion tout à fait inexacte de la sainte liturgie que de la regarder comme une partie purement extérieure et sensible du culte divin, ou comme une cérémonie décorative ; ce n'est pas une moindre erreur de la considérer simplement comme l'ensemble des lois et des préceptes par lesquels la hiérarchie ecclésiastique ordonne l'exécution régulière des rites sacrés. »**



Il en va de même pour le chant !



Pie XII, Pape

Vénérables frères

Salut et bénédiction apostolique

Nous sommes toujours grandement intéressé à la musique sacrée ; c'est pourquoi il nous a paru opportun de reprendre le sujet de manière méthodique dans cette Encyclique ... Nous espérons par là confirmer, éclairer et recommander ce que saint Pie X a sagement établi dans le chirographe* qu'il a nommé à bon droit « *le code juridique de la musique sacrée* » de telle sorte que cet art remarquable, adapté aux conditions actuelles et enrichi en quelques manières, réponde toujours mieux à son rôle élevé.

I. La musique fait assurément partie des dons de nature que Dieu, en qui s'harmonisent le parfait accord et la suprême unité, **a départis aux hommes** créés à son « *image et ressemblance* », car elle concourt avec les autres arts libéraux à la joie de l'esprit et au plaisir de l'âme. Ainsi Augustin a-t-il raison de dire : « *C'est pour signifier une grande chose que la musique, c'est-à-dire l'art ou le sens du rythme exact, a été également concédée par la libéralité de Dieu aux mortels doués d'une âme raisonnable.* »

* : Motu proprio *Tra le sollecitudini dell' ufficio pastorale*. Pie X. 1903.



- *Un rappel de l'histoire de la musique sacrée*



Dans l'Église fondée par le Sauveur, le chant sacré fut en usage et en honneur dès le début, ainsi que le montre clairement l'Apôtre saint Paul quand il écrit aux Ephésiens : « *Remplissez-vous de l'Esprit Saint et récitez entre vous des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels* » ; et que cette manière de chanter fût en usage également dans les réunions chrétiennes, il l'indique par ces paroles : « *Lorsque vous vous assemblez, chacun peut avoir un cantique ...* » [...]

Et la Tradition rapporte que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, saint **Grégoire le Grand**, recueillit avec soin tout ce que les anciens avaient transmis, le mit en bon ordre et protégea par des lois et des règles opportunes la pureté et l'intégrité du chant sacré. ... **Quant au** chant choral qu'on appela « **grégorien** », ... **il ne fut bientôt plus seul à donner splendeur au culte** : à partir du VIII^e ou du IX^e siècle, en effet, se répandit dans les églises **l'usage de l'orgue**.

Au chant choral s'ajouta aussi peu à peu à partir du IX^e siècle **le chant polyphonique** dont la théorie et la pratique se développèrent de plus en plus aux siècles suivants et qui, surtout aux XV^e et au XVI^e siècles, sous l'impulsion de grands artistes, s'éleva à une admirable perfection. [...]

Et c'est ainsi qu'avec la faveur et les encouragements de l'Église, la musique sacrée parcourut à travers les siècles un long chemin ...



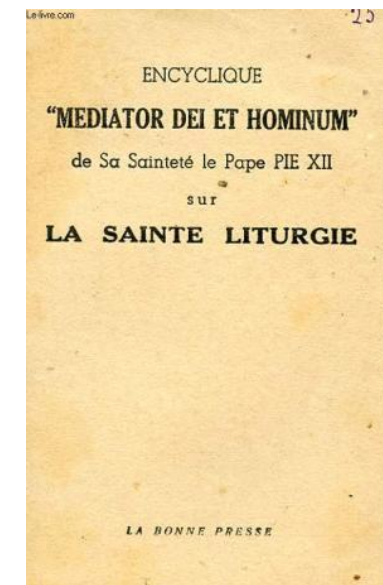
- Un rappel de l'action des prédécesseurs



Benoît XIV

A toutes les époques les Souverains Pontifes ont rempli avec sollicitude ce devoir de vigilance ; et le Concile de Trente proscrit avec sagesse « *cette sorte de musique dans laquelle quelque chose de sensuel ou d'impur se mêle soit à l'orgue soit au chant* ». ... Notre Prédécesseur ... Benoît XIV ... dans son encyclique du 19 février 1749 ... exhorta à écarter par tous les moyens les abus et les exagérations qui s'étaient introduits dans la musique sacrée.

Nos Prédécesseurs Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII adoptèrent la même attitude. **On peut toutefois affirmer** avec raison **que** notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, **saint Pie X, a réalisé une restauration et une réforme complètes de la musique sacrée** en revenant aux principes et aux normes transmis par les anciens, qu'il rassembla opportunément et adapta aux conditions de l'époque actuelle. **Enfin** notre dernier prédécesseur, **Pie XI**, d'heureuse mémoire, le fit dans la Constitution Apostolique **Divini cultus sanctitatem**, du 20 décembre 1929. **Nous-même par l'Encyclique Mediator Dei**, du 20 novembre 1947, avons complété et confirmé les prescriptions des Pontifes antérieurs.

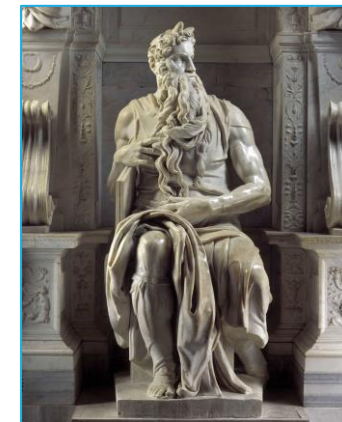


- *Dignité et efficacité de la musique sacrée*



II. [...] Or Nous n'ignorons pas que ces dernières années des artistes ont osé, au grand détriment de la piété, introduire dans les églises des œuvres qui manquaient de toute inspiration religieuse et qui offensaient même les justes principes de l'art. ... Le fait que l'homme est ordonné à sa fin dernière, qui est Dieu, constitue une loi absolue et nécessaire, fondée sur la nature même de Dieu ... Aussi l'homme, né pour atteindre cette fin suprême, doit-il se conformer à l'archétype divin ... ***C'est donc d'après leur accord avec la fin dernière de l'homme que l'art et ses œuvres doivent être jugés ; ...*** C'est pourquoi on ne peut professer le principe de « l'art pour l'art » ... ***Ces vérités qui s'appliquent à toutes les œuvres d'art, valent aussi, évidemment, pour l'art religieux et sacré.*** L'artiste qui ne professe pas les vérités de la foi ou que sa manière de vivre éloigne de Dieu ne doit donc pas se mêler d'art religieux ...

Ces lois de l'art religieux s'appliquent plus étroitement encore à la musique sacrée car elle touche davantage le culte divin que la plupart des autres arts, tels que l'architecture la peinture et la sculpture ...



- *Dignité et efficacité de la musique sacrée*

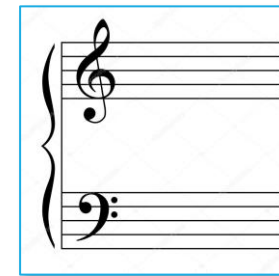


La dignité de la musique sacrée, son but sublime, est en effet d'***embellir par la beauté de ses mélodies la voix du prêtre qui célèbre ou du peuple chrétien qui loue Dieu***, d'entraîner vers Dieu par son charme les esprits des fidèles, de rendre plus intenses et plus ferventes les prières liturgiques de la communauté chrétienne afin que tous puissent louer et prier avec plus de force, d'application et d'efficacité l'unique Dieu en Trois Personnes. [...]

... ***la dignité et l'importance de la musique sacrée sont d'autant plus grandes qu'elles touchent davantage à l'action suprême du culte chrétien, le sacrifice eucharistique*** de l'autel. ... La musique sacrée remplit encore ***un autre ministère***, presque aussi noble que le premier, quand elle accompagne et embellit les autres cérémonies liturgiques, avant tout la ***récitation au chœur de l'Office divin***.

Il faut néanmoins faire grand cas de la musique, qui, ***sans être d'abord destinée à la sainte liturgie, aide néanmoins beaucoup la religion*** par son objet et sa fin, et ***mérite par là d'être appelée « musique religieuse »***.

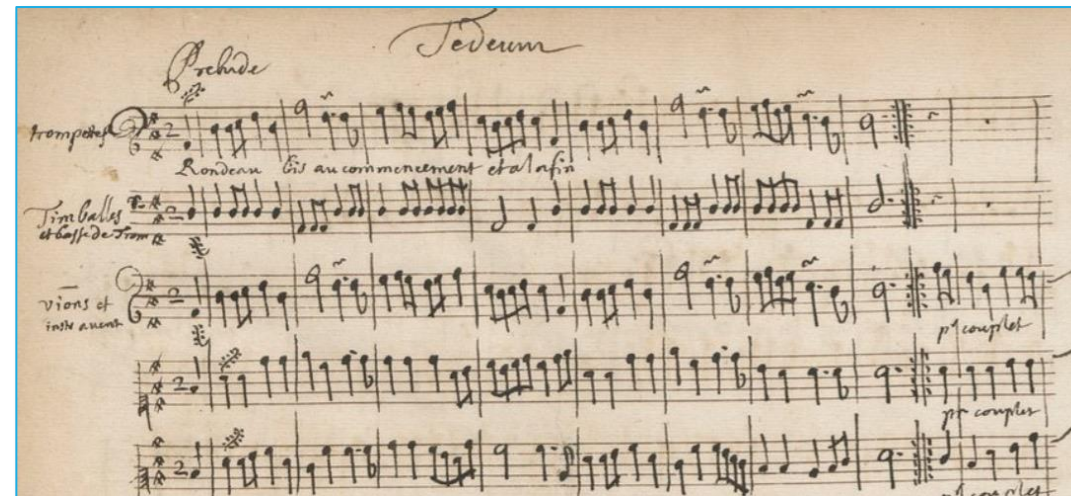
Il existe encore ***un autre genre de musique sacrée, qu'on peut qualifier de « populaire »*** et qui, née de l'Église, lui doit aussi ses heureux développements ; ... la mélodie de ces chants le plus souvent en langue vulgaire, s'imprime sans effort dans la mémoire ... C'est pourquoi ***ces cantiques populaires*** qui sont d'un grand secours à l'apostolat, ***méritent d'être eux aussi cultivés et développés***.



- Dignité et efficacité de la musique sacrée



En exaltant donc les qualités et l'efficacité apostolique de la musique sacrée Nous soulignons un fait qui doit remplir de joie et de consolation tous ceux qui d'une manière ou d'une autre s'appliquent à la cultiver et à la pratiquer. **Tous ceux en effet qui composent** des pièces musicales avec talent, **qui les dirigent, ou les exécutent** par la voix ou sur les instruments, **exercent**, bien que de diverses manières, **un véritable apostolat**, et recevront de Notre Seigneur, chacun selon son mérite, les récompenses des apôtres. Qu'ils estiment donc grandement la tâche qui les fait non seulement artistes et maîtres, mais aussi serviteurs et auxiliaires du Christ dans l'apostolat, et qu'ils manifestent également dans leur vie la dignité de leur fonction.



- Régulation de la musique sacrée et du chant religieux

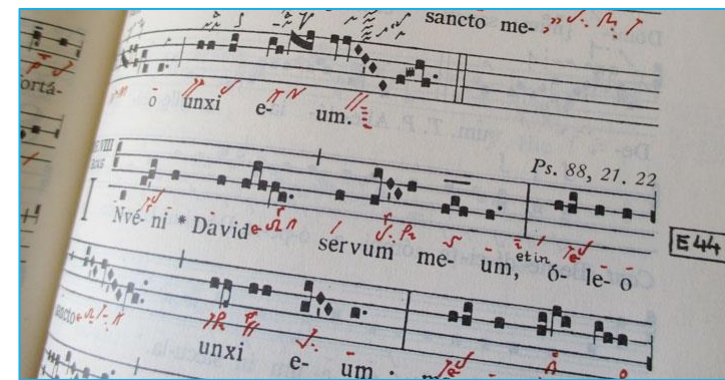


III. En raison de la dignité et de l'efficacité de la musique sacrée et du chant religieux ... **il est** tout à fait **nécessaire qu'ils soient** sous tous rapports **soigneusement réglés**, de manière à pouvoir porter leurs fruits salutaires.

Cette musique ... « doit posséder les qualités propres de la liturgie, avant tout **la sainteté** et **la qualité de la forme**, d'où découle naturellement un autre caractère, **sa valeur universelle**. »

Qu'elle soit **sainte** : tout ce qu rappelle le monde profane, qu'elle ne l'accueille pas et qu'elle ne le laisse pas s'introduire dans ses mélodies. C'est cette sainteté qui caractérise éminemment **le chant grégorien** ... Ce trésor précieux du chant grégorien il appartient ... de le conserver soigneusement et d'y faire participer largement le peuple chrétien. ... Nous le voulons et le prescrivons, à savoir **qu'on utilise largement ce chant sacré dans les cérémonies liturgiques** ...

... on réalisera aussi comme il se doit la **seconde propriété de la musique sacrée**, à savoir **qu'elle soit vraiment un art** ; et quand, ..., le chant grégorien résonnera dans toute sa pureté et son intégrité, il aura lui aussi, comme la Liturgie romaine, la note d'universalité ; ...



- *Régulation de la musique sacrée et du chant religieux*



Cependant là ***où une coutume séculaire ... admet*** qu'à la messe solennelle, après que les paroles sacrées de la liturgie ont été chantées en latin, ***on introduise quelques cantiques populaires*** en langue vulgaire, ***les Ordinaires des lieux pourront le tolérer*** « *si en raison des circonstances de lieux et de personnes, ils jugent que cette coutume ne peut être prudemment supprimée* », sans préjudice de la norme qui défend de chanter les paroles liturgiques en langue vulgaire ...

Il est clair que ce que Nous avons exposé ici brièvement sur le chant Grégorien concerne surtout le rite latin romain de l'Église; mais on ***peut aussi l'appliquer soit aux chants liturgiques des autres rites occidentaux*** comme l'Ambrosien, le Gallican, le Mozarabe, ***soit à ceux des divers rites orientaux*** respectivement.



En louant et en recommandant ... le chant Grégorien, ***Nous n'avons pas l'intention d'écarter ... la polyphonie sacrée*** qui, ..., peut contribuer de façon insigne à la splendeur du culte divin ... C'est pourquoi dans les Basiliques, dans les cathédrales et les églises des religieux ***on peut exécuter aussi bien les compositions polyphoniques des anciens maîtres que celles des auteurs récents*** et conférer ainsi aux rites sacrés une éclatante splendeur. Ces lois prescrivent d'user en cette matière grave de ***prudence*** et de tout le ***soin requis pour qu'on n'introduise pas dans les églises des morceaux polyphoniques enflés et ampoulés*** dont la prolixité empêche de saisir les paroles liturgiques, interrompt l'action sacrée ou avilit le talent des chanteurs aux dépens de la dignité du culte.

- *Régulation de la musique sacrée et du chant religieux*



Ces normes s'appliquent aussi à l'usage de l'orgue et des autres instruments ... Parmi les instruments qui sont autorisés dans les églises, *l'orgue occupe à juste titre la première place* car il est admirablement adapté aux chants et aux rites sacrés, il confère aux cérémonies de l'Église une splendeur étonnante et une magnificence toute spéciale, il émeut les fidèles par l'ampleur et la douceur du son, il comble leurs âmes de joie quasi céleste ...

A côté de l'orgue, il y a aussi *d'autres instruments* qui peuvent aider efficacement à atteindre la fin élevée de la musique sacrée pourvu qu'ils n'aient rien de profane, rien de bruyant et de strident, ce qui ne conviendrait aucunement à l'action sacrée ... Parmi eux, *viennent en premier lieu les instruments à cordes*, parce qu'ils expriment avec une force extraordinaire les sentiments de joie ou de tristesse ...



- *Régulation de la musique sacrée et du chant religieux*



A ces questions ... s'ajoutent ... ***les chants religieux populaires***, la plupart du temps en langue vulgaire, qui ont leur origine dans le chant liturgique lui-même ; mais comme ils sont adaptés à l'esprit et aux sentiments de chaque peuple, ***ils diffèrent beaucoup entre eux***, selon le caractère des diverses nations et régions. ... ils ***doivent être pleinement conformes aux enseignements de la foi catholique***, la proposer et l'expliquer correctement, se servir d'une langue facile et d'une mélodie simple, en évitant les redondances et la verbosité et enfin, malgré leur brièveté et leur facilité, ne pas manquer de dignité et de gravité religieuse.



Aussi, bien qu'on ne doive pas les utiliser dans les Messes solennelles sans autorisation spéciale du St Siège, ***ils peuvent au cours des Messes non solennelles aider remarquablement les fidèles*** ... Dans les cérémonies qui ne sont pas strictement liturgiques, ces cantiques religieux ... peuvent contribuer de façon très salubre à attirer le peuple chrétien, à l'instruire, à la pénétrer d'une piété sincère et enfin à le remplir d'une sainte joie ... surtout dans les processions et les pèlerinages, ainsi que lors des Congrès religieux nationaux ou internationaux.

Ce que Nous avons écrit jusqu'ici concerne surtout les peuples appartenant à l'Église chez lesquels la religion catholique est déjà fermement établie. ***En pays de Mission***, on ne pourra mettre à exécution chacun de ces points avant que le nombre des chrétiens ne soit suffisamment élevé, que des églises plus vastes n'aient été construites ... Cependant Nous exhortons instamment les missionnaires qui travaillent avec zèle ... à accorder aussi à ce point une attention diligente. ... Aussi ***les prédicateurs de l'Évangile en pays païen doivent dans l'exercice de leur ministère promouvoir avec zèle cet amour du chant religieux*** ... de telle sorte que ces peuples remplacent leurs cantiques religieux ; qui souvent suscitent l'admiration des nations cultivées, par des chants chrétiens similaires dans lesquels les vérités de la foi, la vie du Christ et de la Vierge, les louanges des Saints soient célébrées dans la langue et avec les mélodies qui leur sont familières.

- *Régulation de la musique sacrée et du chant religieux*

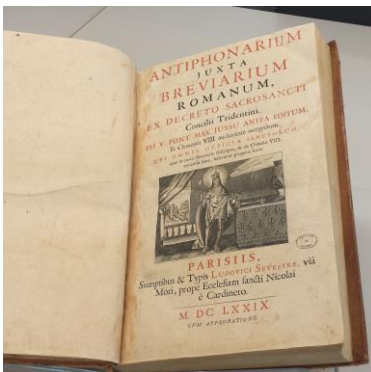


- *Conseils pour la mise en oeuvre*



IV. ... ne manquez pas, Vénérables Frères, d'user de tous les secours que vous offre la haute charge qui vous a été confiée par le Christ et par l'Église ...

Et d'abord veillez à ce que, ***dans la cathédrale elle-même*** et, pour autant que les circonstances le permettront, dans les autres églises importantes de votre juridiction, ***il y ait une « Schola Cantorum »*** bien choisie qui soit pour les autres un exemple et les stimule à cultiver et à perfectionner avec diligence le chant sacré. Là où il est impossible d'avoir des « Scholae Cantorum » ou si l'on ne trouve pas un nombre suffisant de « petits chanteurs », ***il est permis « sous la responsabilité de l'Ordinaire, à un groupe d'hommes et de femmes ou de jeunes filles de chanter les textes liturgiques à la Messe solennelle, à l'endroit destiné exclusivement à cet usage hors du chœur, pourvu que les hommes soient tout à fait séparés des femmes et des jeunes filles, et que tous les inconvénients soient évités. »***



Il faut veiller avec grand soin à ce que ***ceux qui se préparent aux Saints Ordres*** dans vos séminaires et dans les Instituts missionnaires ou Religieux ***apprennent soigneusement*** selon la volonté de l'Église ***la théorie et la pratique de la musique sacrée et du chant grégorien ...***

- *Conseils pour la mise en oeuvre*



Il faut aussi veiller à ce que les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux aient ***des sujets capables de les aider dans un domaine si important*** dont ils ne pourront pas facilement s'occuper eux-mêmes ... Il est excellent ***que dans la Commission diocésaine d'Art sacré il y ait quelqu'un de très compétent en musique sacrée et en chant*** ... Si dans un diocèse il existe ***une de ces Associations qui ont été fondées pour cultiver la musique sacrée*** et ont été vivement louées et recommandées par les Souverains Pontifes, ***l'Ordinaire pourra aussi s'en servir*** comme il le jugera bon pour s'acquitter de sa tâche.

Après avoir assez longuement traité ce sujet ... Nous avons pleine confiance, Vénérables Frères, que vous mettrez tout votre zèle pastoral pour résoudre ***une question qui importe tant à la célébration plus digne et plus magnifique du culte divin***. Nous espérons que tous ceux qui dans l'Église ont, sous votre conduite, la direction de ce qui concerne la musique, trouveront dans cette Encyclique un stimulant pour promouvoir avec une nouvelle ardeur et un nouveau zèle généreux ce genre d'apostolat. Ainsi ... cet art si noble ... sera cultivé aujourd'hui encore et, perfectionné chaque jour davantage, ***il retrouvera la splendeur véritable de la sainteté et de la beauté*** ...



Pie XII
Le 25 décembre 1955

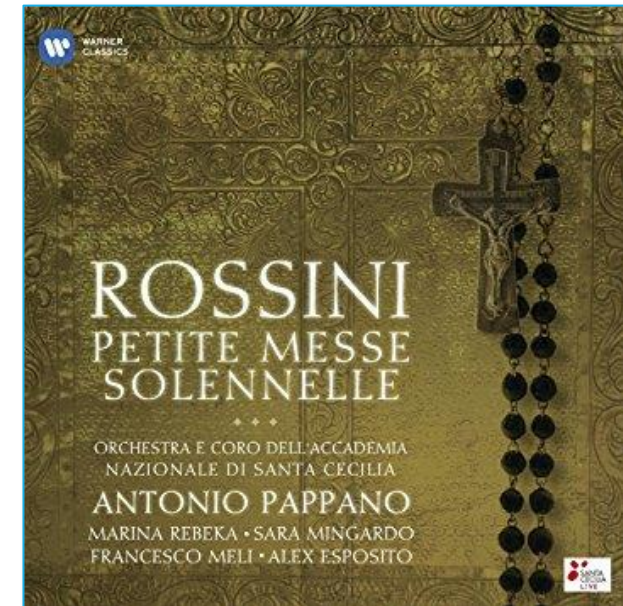
L'instruction de la Congrégation des rites du 3 septembre 1958 est un des derniers documents du pontificat de Pie XII. Il s'agit du **règlement d'application** d'actes émanant de Pie XII, les encycliques **Mediator Dei** (20 novembre 1947) et **Musicae Sacrae Disciplina** (25 décembre 1955). De sorte qu'il n'est pas exagéré d'y voir comme le résumé de l'œuvre immense qu'il a accomplie dans le domaine de la pastorale liturgique. C'est avec la législation de la semaine sainte restaurée, l'un des décrets les plus volumineux qu'ait publié ce dicastère.

Chapitre 1. Notions générales.

Il y a **deux catégories de messes** : la messe **chantée** (« *in cantu* ») et la messe **lue**.

La messe est dite chantée si le prêtre célébrant chante vraiment les parties qu'il doit chanter selon les rubriques ; autrement elle est dite **lue**.

Quant à la messe **chantée**, si elle est **célébrée avec assistance de ministres sacrés, elle est appelée messe solennelle** ; si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est appelée **messe chantée ordinaire**. (DMS 3)



Chapitre 1. Notions générales.

Sous le nom de « **musique sacrée** » on englobe ici :

- a) le chant grégorien.
- b) la polyphonie sacrée.
- c) la musique sacrée moderne.
- d) la musique sacrée pour orgue.
- e) le chant populaire religieux.
- f) la musique religieuse. **(DMS 4)**

Sous le nom de « **polyphonie sacrée** » on entend ce chant mesuré qui, né des unissons grégoriens, composé de plusieurs voix, sans l'accompagnement d'aucun instrument de musique, a commencé à être en vigueur au moyen âge dans l'Église latine, eut son plus grand compositeur dans la seconde moitié du 16^e siècle avec Pierluigi PALESTRINA (1525-1594), et est encore pratiqué aujourd'hui par d'éminents maîtres en cet art. **(DMS 6)**

Le chant « grégorien » qui doit être employé dans les actions sacrées, est le chant sacré de l'Église romaine, qui, saintement et fidèlement cultivé et réglé selon une antique et vénérable tradition, ou même composé à des époques récentes selon les modèles de la tradition ancienne, est proposé pour l'usage liturgique dans les différents livres dûment approuvés par le Saint-Siège. Le chant grégorien, par sa nature, n'exige pas d'être exécuté avec accompagnement de l'orgue ou d'un autre instrument de musique. **(DMS 5)**

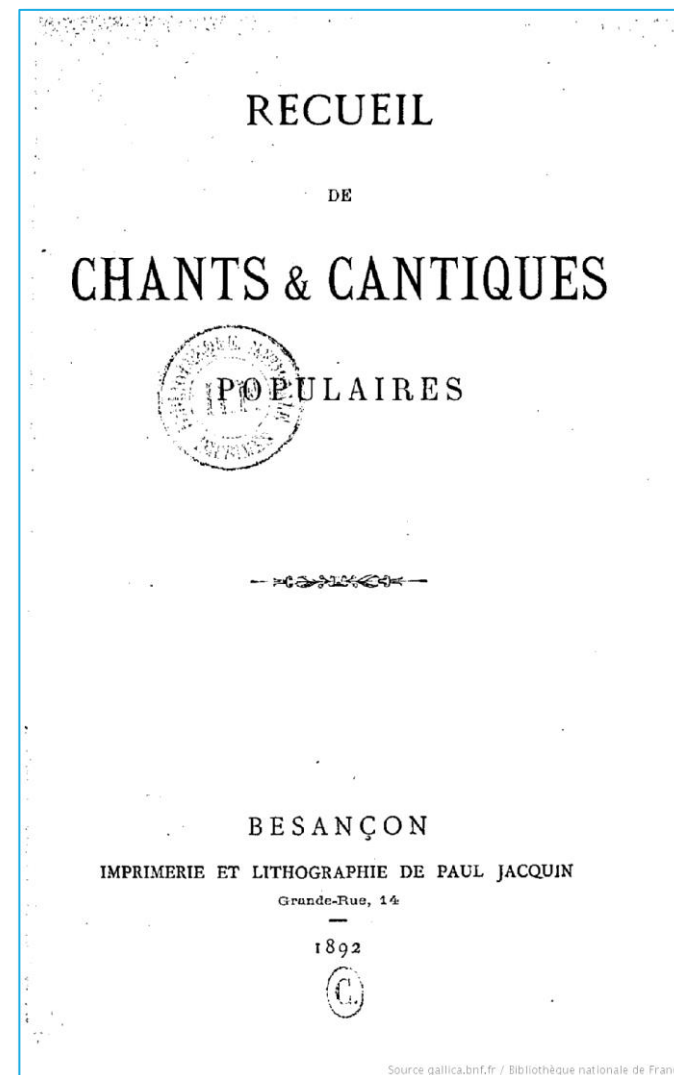
« La **musique sacrée moderne** » est la musique qui, comportant l'étagement de plusieurs voix, sans exclure les instruments de musique, a été composée à une époque plus récente, conformément au progrès de l'art musical. Elle aussi, lorsqu'elle est directement ordonnée à l'usage liturgique, doit respirer la piété et le sens religieux et, à cette condition, est admise à servir la liturgie. **(DMS 7)**

Chapitre 1. Notions générales.

« Le **chant populaire religieux** » est ce chant qui jaillit spontanément du sentiment religieux dont la créature humaine a été dotée par son Créateur et qui, par conséquent est universel, c'est-à-dire qu'il fleurit chez tous les peuples.

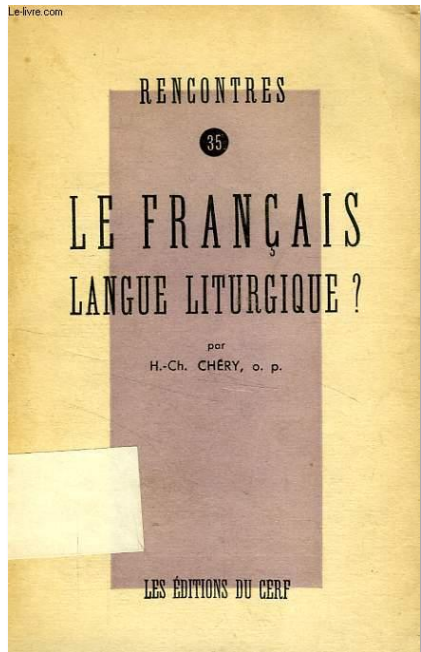
Comme ce chant est **très apte à imprégner d'esprit chrétien la vie des fidèles**, tant privée que sociale, il a été cultivé activement dans l'Église depuis les temps les plus reculés, et à notre époque **il est vivement recommandé pour favoriser la piété des fidèles et embellir les pieux exercices ; il peut même être parfois admis dans les actions liturgiques** elles-mêmes.
(DMS 9)

« **La musique religieuse** » enfin est celle qui, par l'intention de l'auteur aussi bien que par le thème et la fin de l'œuvre, vise à exprimer et à susciter des sentiments pieux et religieux, et par conséquent « **aide beaucoup la religion** » ; mais **comme elle n'est pas ordonnée au culte divin** et qu'elle présente un caractère plus libre, **elle n'est pas admise dans les actions liturgiques**.
(DMS 10)



Chapitre 2. Normes générales.

Il n'est pas permis de mêler entre eux des actions liturgiques et les pieux exercices ; mais, le cas échéant, les pieux exercices doivent suivre ou précéder les actions liturgiques. **(DMS 12)**



Langue des actions liturgiques.

- a) La langue des actions liturgiques est **le latin, à moins que** dans les livres liturgiques susmentionnés, soit généraux, soit particuliers, pour certaines actions liturgiques, une autre langue soit admise explicitement, et sauf les exceptions qui sont énumérées ci-dessous.
- b) Dans les actions liturgiques chantées, il n'est permis de chanter aucun texte liturgique traduit mot à mot en langue du peuple, sauf concessions particulières.**
- c) Les exceptions particulières à la loi selon laquelle on doit employer uniquement la langue latine dans les actions sacrées, qui ont été concédées par le Saint-Siège, demeurent en vigueur ; mais, sans l'autorité du Saint-Siège, il n'est pas permis d'en étendre l'interprétation ou de les appliquer à d'autres régions.
- d) Dans les pieux exercices on peut employer n'importe quelle langue selon la convenance des fidèles.

(DMS 13)

Chapitre 2. Normes générales.

Le **chant grégorien** est un chant sacré, le chant propre et principal de l'Église romaine ; **c'est pourquoi, dans toutes les actions liturgiques non seulement il peut être employé mais encore**, toutes choses égales d'ailleurs, il doit être **préféré** aux autres genres de la musique sacrée. **(DMS 16)**

La polyphonie sacrée peut être employée dans toutes les actions liturgiques, **à cette condition** cependant **qu'on ait une schola** qui puisse l'exécuter selon les règles de l'art. Ce genre de musique convient davantage aux actions liturgiques qui doivent être célébrées avec un éclat plus solennel. **(DMS 17)**

De même, **la musique sacrée moderne peut être admise** dans toutes les actions liturgiques **si**, en fait, **elle répond à la dignité, à la gravité et à la sainteté de la liturgie**, et qu'on ait une schola capable de l'exécuter selon les règles de l'art. **(DMS 18)**

Le chant populaire religieux peut être librement employé dans les pieux exercices ; mais dans les actions liturgiques, on observera strictement ce qui a été statué ci-dessus, n^{os} 13-15. **(DMS 19)**

La musique religieuse doit être absolument écartée de toutes les actions liturgiques ; mais dans les pieux exercices elle peut être admise ; quant aux concerts dans les lieux sacrés, on observera les normes données ci-dessous, n^{os} 54 et 55. **(DMS 20)**

Chapitre 2. Normes générales.

Tout ce qui doit être chanté, selon les livres liturgiques, soit par le prêtre et ses ministres, soit par la schola ou le peuple, appartient intégralement à la liturgie elle-même. C'est pourquoi :

- a) ***Il est strictement interdit de changer, de quelque manière que ce soit, l'ordre du texte à chanter, d'en altérer ou d'en omettre des paroles, ou de les répéter abusivement.*** Dans les chants, également, qui relèvent de la polyphonie sacrée et de la musique sacrée moderne, ***chacune des paroles du texte doit être perçue clairement et distinctement.***
- b) Pour le même motif, en toute action liturgique, il est explicitement défendu d'omettre, soit totalement soit en partie, aucun texte liturgique qui doit être chanté, à moins que les rubriques n'en aient disposé autrement.
- c) Mais si, pour une cause raisonnable, par exemple le nombre insuffisant des chanteurs, ou leur imparfaite habileté dans l'art du chant, ou encore parfois, à cause de la longueur d'un rite ou d'un chant, l'un ou l'autre texte, qui revient à la schola, ne peut être chanté tel qu'il est noté dans les livres liturgiques, ***il est seulement permis de chanter intégralement ces textes, soit recto tono, soit à la manière des psaumes, avec accompagnement d'orgue si l'on veut. (DMS 21)***



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.1. Des principales actions liturgiques dans lesquelles on emploie la musique sacrée

De sa nature, la messe requiert que tous ceux qui y sont présents y participent selon leur mode propre. Cette participation doit être **avant tout intérieure**, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la pieuse attention de l'esprit et par les sentiments du cœur ; c'est par elle que les fidèles « *doivent très étroitement s'unir au Souverain Prêtre ... et offrir avec lui et par lui le Sacrifice, et se donnent avec lui.* »

La participation des assistants **devient plus complète si** à l'attention intérieure **se joint la participation extérieure**, c'est-à-dire manifestée par des actes extérieurs, tels que l'attitude corporelle (en s'agenouillant, se tenant debout, s'asseyant), les gestes rituels, mais **surtout par les réponses, les prières et le chant. (DMS 22)**



La forme la plus noble de la célébration eucharistique consiste dans la *messe solennelle* où la solennité réunie des cérémonies, des ministres, et de la musique sacrée manifeste la magnificence des mystères divins et conduit les âmes des assistants à la pieuse contemplation de ces mystères. **(DMS 24)**

Chapitre 3. Normes spéciales.

C'est pourquoi, ***dans la messe solennelle, la participation des fidèles peut se réaliser en trois degrés :***

- a) ***Le premier degré*** est obtenu quand tous les fidèles donnent en chantant les réponses liturgiques : *Amen ; Et cum spiritu tuo ; Gloria, tibi, Domine ; Habemus ad Dominum ; Dignum et justum est ; Sed libera nos a malo ; Deo gratias. On doit travailler avec tout le soin possible à ce que tous les fidèles, dans le monde entier, soient capables de donner ces réponses liturgiques en chantant.*
- b) ***Le second degré*** est obtenu lorsque tous les fidèles chantent en outre les parties de l'Ordinaire de la messe, à savoir : *Kyrie eleison ; Gloria in excelsis Deo ; Credo ; Sanctus-Benedictus ; Agnus Dei. Il faut faire effort pour que les fidèles sachent chanter ces parties de l'Ordinaire de la messe, surtout avec les mélodies grégoriennes le plus simples.* Mais s'ils ne peuvent chanter toutes ces parties, rien n'empêche que les plus faciles, comme *Kyrie, eleison ; Sanctus-Benedictus ; Agnus Dei*, soient choisies pour être chantées par tous les fidèles, tandis que le *Gloria in excelsis Deo* et le *Credo* sont chantés par la « *Schola cantorum* ».
D'autre part, il faut veiller à ce que, dans le monde entier, soient apprises par les fidèles les mélodies grégoriennes les plus faciles, qui sont : *Kyrie, eleison, Sanctus-Benedictus et Agnus Dei* de la messe n° XVI du Graduel romain ; le *Gloria in excelsis Deo* avec l'*Ite, missa est - Deo gratias* de la messe XV, et le *Credo* n° I ou n° III. ***De cette manière on peut obtenir, ce qui est extrêmement souhaitable, que les chrétiens dans le monde entier, puissent manifester leur foi commune*** dans la participation active au saint sacrifice de la messe, par un unisson commun et joyeux.
- c) Enfin ***le troisième degré*** est obtenu lorsque tous les assistants sont tellement exercés au chant grégorien qu'ils peuvent chanter également les parties du *Propre. Cette pleine participation au chant doit être poussée surtout dans les communautés religieuses et les séminaires. (DMS 25)*

Chapitre 3. Normes spéciales.

Il faut aussi avoir une grande estime pour la messe chantée, qui à défaut des ministres et de la pleine magnificence des cérémonies, est cependant rehaussée par la beauté du chant et de la musique sacrée.

Il faut souhaiter que les dimanches et les jours de fêtes, la messe paroissiale ou principale soit chantée.

Ce qu'on a dit au paragraphe précédent sur la participation des fidèles à la messe solennelle, est également tout à fait valable pour la messe chantée. **(DMS 26)**

3.2. De quelques genres de la musique sacrée

Les œuvres d'auteurs de *polyphonie sacrée*, tant des anciens que des plus récents, *ne doivent pas être introduites dans les actions liturgiques si d'abord il n'est pas évident qu'elles ont été composées ou adaptées de telle sorte qu'elles correspondent réellement aux normes et avertissements* donnés sur ce sujet par l'Encyclique *Musicæ sacræ disciplina*. Dans le doute, on consultera la Commission diocésaine de musique sacrée. **(DMS 48)**

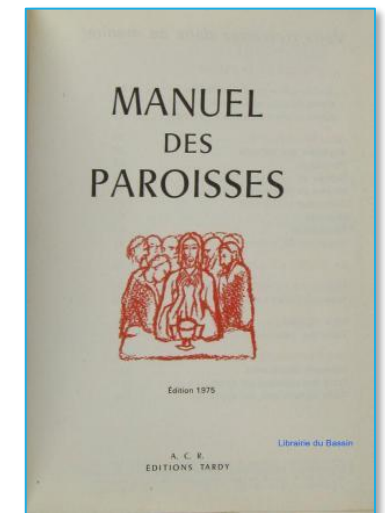
On n'emploiera pas les œuvres de musique sacrée moderne dans les actions liturgiques, si elles n'ont pas été composées selon les lois liturgiques et selon les lois de l'art même de la musique sacrée, selon l'esprit de l'Encyclique *Musicæ sacræ disciplina*. **(DMS 49)**

Chapitre 3. Normes spéciales.

Le chant populaire religieux doit être recommandé et développé au maximum ; par lui en effet la vie chrétienne est imprégnée d'esprit religieux et les âmes des fidèles sont élevées vers le ciel. ***Ce chant populaire religieux a sa place propre dans toutes les solennités soit publiques, soit familiales, de la vie chrétienne, ou encore dans les labeurs prolongés de la vie quotidienne ; il reçoit son rôle le plus noble dans tous les pieux exercices, qu'on doive les accomplir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église ; parfois enfin il est admis dans les actions liturgiques elles-mêmes, selon les normes données plus haut, nos 13-15. (DMS 51)***

Mais pour que les cantiques populaires atteignent leur fin, « ***ils devront être pleinement conformes à la doctrine de la foi catholique, la proposer et la développer correctement, user d'un langage clair et d'une mélodie simple, éviter dans leurs paroles une prolixité prétentieuse et vide, et enfin, tout en étant brefs et faciles, manifester une gravité et une dignité vraiment religieuses.*** » (DMS 52)

On recommande donc à tous ceux que cela concerne de ***rassembler opportunément les chants populaires religieux, même d'un âge ancien***, qui ont été transmis par écrit ou de vive voix ***et***, avec l'approbation des Ordinaires des lieux, ***de les éditer à l'usage des fidèles.*** (DMS 53)



Chapitre 3. Normes spéciales.

Il faut aussi estimer grandement cette musique [la musique religieuse] *et la cultiver comme il convient*, car si, à cause de son caractère particulier, elle ne peut être admise dans les actions liturgiques, elle vise cependant à éveiller des sentiments religieux chez ceux qui l'entendent, et à favoriser la religion elle-même ; ... **(DMS 54)**

Les lieux appropriés pour organiser des exécutions de musique religieuse sont les auditoriums destinés aux concerts musicaux, ou les salles destinées aux spectacles ou aux rassemblements, *mais non les églises*, consacrées au culte de Dieu.

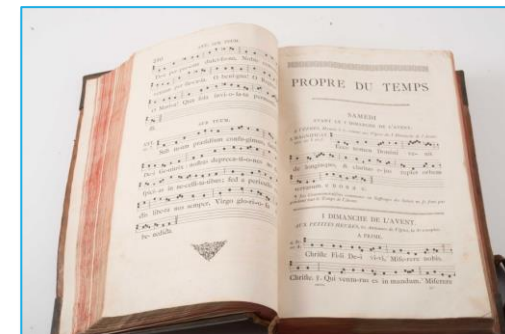
Mais là où n'existe pas de salle de concert ou d'autre salle convenable, et si on estime néanmoins qu'un concert de musique religieuse peut procurer aux fidèles un profit spirituel, *l'Ordinaire du lieu peut permettre* que ce concert ait lieu dans une église, *en observant les règles suivantes* :

- a. Pour organiser n'importe quel concert, *est requise la permission de cet Ordinaire du lieu*, donnée par écrit.
- b. Pour obtenir cette permission, on doit préalablement présenter une demande écrite où soient indiqués : la date du concert, les sujets des œuvres, les noms des maîtres (organiste et maître de chœur) et des artistes.
- c. L'Ordinaire du lieu ne donnera cette permission que si, après avoir entendu l'avis de la Commission diocésaine de musique sacrée et peut-être avoir pris le conseil d'autres experts en la matière, *il acquiert l'évidence que les œuvres à exécuter, non seulement sont excellentes au point de vue de l'art véritable, mais aussi au point de vue d'une authentique piété chrétienne* ; et que les personnes qui exécuteront le concert possèdent les qualités dont parlent les n^{os} 97 et 98.
- d. ... **(DMS 54)**

Chapitre 3. Normes spéciales. 3.3. Des livres de chant liturgique

Les livres de chant liturgique de l'Église Romaine donnés jusqu'ici en édition typique sont :

- *Le Graduel Romain, avec l'Ordinaire de la messe.*
- *L'Antiphonaire Romain, pour les Heures diurnes.*
- *L'Office des défunts, de la Semaine sainte, et de Noël. (DMS 56)*



3.4. Des instruments de musique et des cloches

Sur l'emploi des instruments de musique dans la liturgie, on rappellera les principes suivants :

- a) Vu la nature, la sainteté et la dignité de la liturgie, l'usage de tout instrument de musique devrait être, de soi, le plus parfait possible. Il sera donc préférable d'omettre entièrement le concert des instruments (soit de l'orgue seul, soit d'autres instruments), que de l'exécuter sans beauté ; et d'une façon générale, il vaudra mieux faire quelque chose de bien, quoique limité, que d'entreprendre des exécutions plus importantes pour lesquelles on manquerait de moyens suffisants.
- b) Il faut ensuite observer le motif de la différence qui sépare la musique sacrée et la musique profane.** Il y a en effet des instruments de musique qui, par leur nature et leur origine, comme l'orgue classique, sont directement ordonnés à la musique sacrée ; et d'autres qui s'adaptent facilement à la musique sacrée, comme certains instruments à cordes et à archet ; **il y a au contraire d'autres instruments qui, au jugement commun, sont estimés tellement propres à la musique profane qu'ils ne peuvent absolument pas convenir à un usage sacré.**
- c) Enfin **on n'admet dans la liturgie que les instruments de musique qui requièrent l'action personnelle de l'artiste, et non ceux qui fonctionnent par un procédé mécanique et automatique. (DMS 60)**

Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

L'instrument de musique liturgique principal et solennel de l'Église latine a été et demeure *l'orgue classique*, ou à tuyaux. (DMS 61)

L'orgue destiné au service liturgique, si petit qu'il soit, doit être composé selon les règles de l'art, et muni des jeux qui conviennent à l'usage sacré ; avant qu'il soit mis en usage, *il doit être régulièrement béni ; et comme objet sacré il doit être conservé avec le plus grand soin.* (DMS 62)

Ceux qui jouent des instruments dont il est question aux nos 61-64, doivent être assez experts dans l'art de jouer, ou d'accompagner les chants sacrés ou les concerts des musiciens, ou de jouer harmonieusement de l'orgue seul ; [...] Chaque fois qu'ils prennent place à l'orgue dans les fonctions sacrées, *ils doivent être conscients du rôle actif qu'ils tiennent pour la gloire de Dieu et l'édification des fidèles.* (DMS 65)

A moins qu'une coutume ancienne ou un motif particulier, qui doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu, ne fasse agir autrement, l'orgue sera placé à proximité de l'autel majeur, à l'endroit le plus approprié, et toujours de telle manière que les chanteurs ou les musiciens qui se tiennent à la tribune ne puissent être vus des fidèles rassemblés dans l'enceinte de l'église. (DMS 67)



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

Dans les actions liturgiques, surtout aux jours les plus solennels, *d'autres instruments de musique - et tout d'abord les instruments à cordes et à archet - peuvent aussi être employés avec l'orgue ou sans lui*, dans un ensemble musical ou pour accompagner le chant, mais *en observant strictement les lois* qui découlent des principes proposés ci-dessus (n° 60), et qui sont :

- a) Qu'il s'agisse d'instruments de musique *qui puissent vraiment convenir à l'usage sacré.*
- b) *Que le son de ces instruments retentisse de telle façon et avec une telle gravité, comme une sorte de chasteté religieuse*, qu'on évite tout éclat de musique profane et que la piété des fidèles soit favorisée.
- c) Que le maître du concert, l'organiste et les artistes connaissent bien l'usage des instruments et les lois de la musique sacrée. **(DMS 68)**



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

Les instruments de musique qui, selon le jugement et la pratique générale, **ne conviennent qu'à la musique profane seront totalement écartés** de toute action liturgique et des pieux exercices. **(DMS 70)**

L'usage des instruments et des appareils « automatiques », tels que sont : l'orgue mécanique, le gramophone, le récepteur de radio, le dictaphone ou le magnétophone et autres du même genre, **est absolument interdit dans les actions liturgiques et les pieux exercices, qu'ils soient accomplis à l'intérieur ou à l'extérieur des églises**, même s'il s'agit seulement de sermons, ou de musique sacrée à transmettre, ou de chanteurs ou de fidèles à remplacer ou même à soutenir dans le chant. **(DMS 71)**

On peut utiliser même dans les actions liturgiques et les pieux exercices les instruments appelés « amplificateurs » s'il s'agit d'amplifier la voix vivante du prêtre célébrant ou du « commentateur », ou d'autres personnages qui, selon les rubriques ou sur l'ordre du recteur de l'église peuvent faire entendre leur voix. **(DMS 72)**

L'utilisation dans les églises d'appareils de projection, mais surtout de ceux qu'on appelle « cinématographes », que les projections soient « muettes » ou « sonores » et pour quelque motif que ce soit : de piété, de religion ou de bienfaisance, **est très strictement défendue**. **(DMS 73)**



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

Pour diffuser par la radio ou la télévision des actions liturgiques ou de pieux exercices qui s'accomplissent soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'église, est requise la permission expresse de l'Ordinaire du lieu ; celui-ci ne l'accordera pas avant d'avoir la certitude :

- a) Que le chant et la musique sacrée répondent parfaitement aux lois de la liturgie et de la musique sacrée.
- b) En outre, *s'il s'agit de télévision, que tous ceux qui jouent un rôle dans la fonction sacrée sont assez formés* pour que la célébration soit entièrement conforme aux rubriques et parfaitement digne. **(DMS 74)**

Les appareils pour la diffusion télévisée, autant qu'il est possible, *ne seront pas introduits dans le sanctuaire* ; [...]. En outre, *les opérateurs* chargés de ces appareils *se comporteront d'une façon qui convienne au lieu et au rite sacré* et qui n'apporte aucun trouble à la piété des assistants, surtout aux moments qui réclament la plus grande dévotion. **(DMS 75)**

Ce qui est statué au n° précédent doit être encore observé par les photographes, et même avec une plus grande attention en raison de la facilité avec laquelle eux-mêmes et leurs appareils peuvent se transporter partout. **(DMS 76)**



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

Puisque le jeu de l'orgue et plus encore celui des autres instruments constitue un ornement de la liturgie, l'emploi de ces instruments doit être réglé selon le degré de joie qui distingue les divers jours ou temps liturgiques. **(DMS 80)**

Dans toutes les actions liturgiques, excepté seulement la Bénédiction eucharistique, ***le son de l'orgue et de tous les autres instruments de musique est donc interdit :***

- a) *Au temps de l'Avent***, c'est-à-dire des premières vêpres du premier dimanche de l'Avent jusqu'à none de la vigile de Noël.
- b) *Au temps du Carême et de la Passion***, c'est-à-dire des matines du mercredi des Cendres jusqu'à l'hymne *Gloria in excelsis Deo* à la messe solennelle de la Vigile pascale.
- c) Le mercredi, le vendredi et le samedi des quatre-temps de Septembre, si on en fait la messe et l'office.
- d) *A tous les offices et messes des défunts.* (DMS 81)**

Cependant, pour les jours et les temps interdits ci-dessus, on établit les exceptions suivantes : [...] **(DMS 83)**

Pendant tout le Triduum sacrum, c'est-à-dire de la mi-nuit où commence le jeudi saint jusqu'à l'hymne *Gloria in excelsis Deo* à la messe solennelle de la Vigile pascale, ***l'orgue et l'harmonium doivent se taire totalement***, et n'être même pas employés pour soutenir le chant, ***sauf les exceptions établies plus haut, ...*** **(DMS 84)**

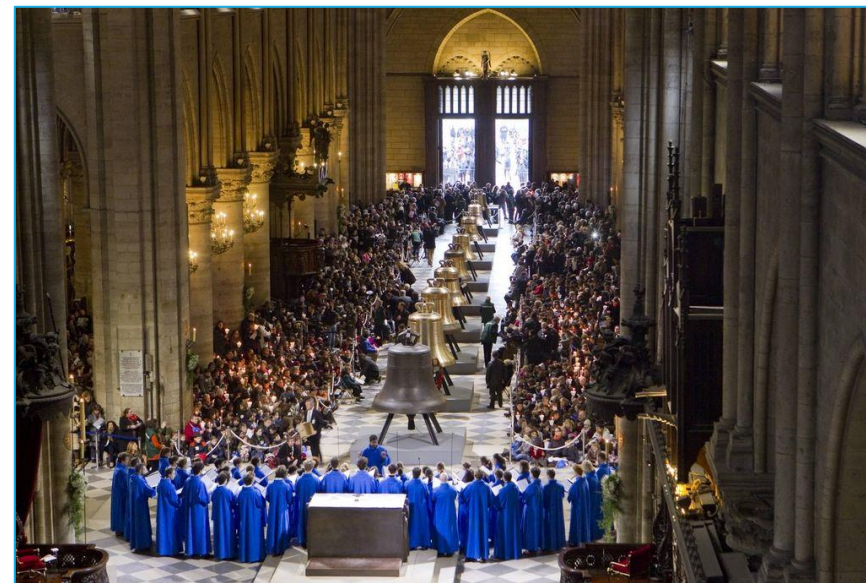
Chapitre 3. Normes spéciales. 3.4. Des instruments de musique et des cloches

L'usage, très antique et très approuvé, des cloches dans l'Église latine doit être religieusement observé par ceux que cela concerne. **(DMS 86)**

Les cloches ne seront pas employées au service des églises *avant d'avoir été solennellement consacrées ou du moins bénites* ; dès lors elles seront conservées avec le soin qui est dû aux choses sacrées. **(DMS 87)**

Les coutumes approuvées et les diverses manières de sonner les cloches, selon les diverses fonctions de ces sonneries, *seront maintenues avec le plus grand soin* ; [...] **(DMS 88)**

Outre les diverses manières approuvées de sonner les cloches saintes dont il est question plus haut, no 88, existent çà et là des combinaisons particulières de petites cloches suspendues dans le clocher lui-même, qui produisent des mélodies et des concerts variés. *Ce jeu de petites cloches*, qu'on appelle communément carillon (en allemand « Glockenspiel »), *est entièrement exclu de tout usage liturgique*. Et les petites cloches destinées à cet usage ne peuvent ni être consacrées, ni être bénites ... **(DMS 90)**



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.5. Des principaux rôles dans la musique sacrée et la liturgie

Le prêtre célébrant préside à toute l'action liturgique. *Tous les autres participent* à l'action liturgique *selon le mode qui leur est propre*. Par conséquent :

- a) *Les clercs* qui, dans le mode et la forme réglés par les rubriques, c'est-à-dire en tant que clercs, assistent à l'action liturgique, soit qu'ils exercent la fonction de ministres sacrés ou de ministres inférieurs, soit encore qu'ils jouent un rôle au chœur ou dans la « *schola cantorum* », ***exercent un service ministériel propre et direct***, et cela en vertu de leur ordination ou de leur élévation à l'état clérical.
- b) *Les laïcs fournissent une participation liturgique active*, et cela ***en vertu de leur caractère baptismal***, d'où vient que jusque dans le saint Sacrifice de la messe, ***ils offrent à Dieu le Père, à leur manière, la divine Victime avec le prêtre***.
- c) *Mais les laïcs de sexe masculin*, que ce soient des enfants, des jeunes gens ou des hommes, lorsqu'ils sont députés par l'autorité ecclésiastique compétente au service de l'autel ou à l'exécution de la musique sacrée, et s'ils accomplissent leurs fonctions conformément aux rubriques, ***exercent un service ministériel direct mais délégué, à cette condition cependant, s'il s'agit de chant, qu'ils constituent un « chœur » ou une « schola »***. (DMS 93)



Chapitre 3. Normes spéciales.

3.5. Des principaux rôles dans la musique sacrée et la liturgie

Le prêtre célébrant et les ministres sacrés, outre une soigneuse observation des rubriques, doivent s'efforcer d'exécuter, autant qu'ils le peuvent, les parties qui doivent être chantées, de façon correcte, distincte et belle. **(DMS 94)**

La participation active des fidèles, surtout à la sainte messe, et à certaines actions liturgiques plus compliquées, **peut être obtenue plus facilement avec l'intervention d'un « commentateur »**, qui au moment opportun, en peu de mots, explique les rites eux-mêmes, ou les lectures et prières du prêtre célébrant et des ministres sacrés, et **dirige la participation extérieure des fidèles, c'est-à-dire leurs réponses, leurs prières et leurs chants**. On peut admettre ce commentateur, si on observe les normes qui suivent :

- a) Il convient que la fonction de commentateur soit accomplie par **un prêtre ou au moins par un clerc ; à leur défaut, on peut la confier à un laïc**, recommandé par ses mœurs chrétiennes et bien instruit de cette fonction. **Mais les femmes ne peuvent jamais exercer l'office de commentateur ; on permet seulement, en cas de nécessité, qu'une femme prenne en quelque sorte la direction du chant ou des prières des fidèles.**
- b) Le commentateur, **s'il est prêtre ou clerc, sera revêtu du surplis, et se tiendra dans le sanctuaire à la balustrade**, ou à l'ambon, ou en chaire ; **mais s'il est laïc, il se tiendra devant les fidèles**, à l'endroit le plus commode, mais **hors du sanctuaire** ou de la chaire.
- c) **Les explications** et monitions à donner par le commentateur seront **préparées par écrit, peu nombreuses**, remarquables par leur sobriété, données au moment convenable et d'une voix modérée ; elles ne se superposeront jamais aux prières du prêtre célébrant ; en un mot, elles seront réglées de telle sorte qu'elles aident la piété des fidèles et non qu'elles lui nuisent.
- d) ... **(DMS 96)**

Chapitre 3. Normes spéciales. 3.5. Des principaux rôles dans la musique sacrée et la liturgie

Tous ceux qui ont un rôle dans la musique sacrée, doivent avant tout, ... l'emporter sur les autres fidèles par l'exemple de leur vie chrétienne. (DMS 97)

*Les musiciens, outre la supériorité de leur foi et de leurs mœurs chrétiennes, dont on vient de parler, **doivent** selon leur condition et selon leur participation liturgique, **posséder une formation plus ou moins poussée en liturgie et en musique sacrée.** Ainsi : [...] (DMS 98)*

*Il est très souhaitable que les églises cathédrales et au moins les églises importantes, paroissiales ou non, possèdent de manière stable leur propre « **chœur** » de musique ou « schola cantorum », qui puisse fournir un vrai service ministériel, selon la norme de l'article 98 a et c. (DMS 99)*

Là où on ne peut constituer un tel chœur de musique, *il est permis de constituer un chœur de fidèles, soit « mixte », soit formé seulement de femmes ou de jeunes filles.* Un tel chœur doit être établi *dans un endroit placé hors du sanctuaire ou de la balustrade ; les hommes doivent se tenir à part des femmes ou des jeunes filles,* tout inconvénient étant soigneusement évité. (DMS 100)



Chapitre 3. Normes spéciales. 3.6. De l'enseignement de la musique sacrée et de la liturgie

La musique sacrée est très étroitement liée à la liturgie ; le chant sacré appartient intégralement à la liturgie même (no 21) ; enfin le chant religieux populaire est très largement employé dans les pieux exercices, parfois même dans les actions liturgiques (no 19). ***De cela on déduit facilement que la formation concernant la musique sacrée et celle qui concerne la liturgie ne peuvent être séparées***, que l'une et l'autre appartiennent à la vie chrétienne, dans une mesure différente selon les différents états et ordres des clercs et des fidèles.

Tous, par conséquent, doivent acquérir au moins une certaine formation en liturgie et en musique sacrée, en rapport avec leur situation. **(DMS 104)**

La naturelle et première école d'éducation chrétienne est la famille chrétienne elle-même, dans laquelle les petits enfants sont peu à peu amenés à connaître et à exercer la foi chrétienne. ***Il faut donc s'efforcer que les petits enfants*** apprennent à participer, selon leur âge et leur niveau mental, aux pieux exercices et aussi aux actions liturgiques, surtout à la sainte messe, et ***commencent à connaître et à aimer le chant populaire religieux, en famille et à l'église*** (cf. ci-dessus nos 9, 51-53). **(DMS 105)**



Si une certaine connaissance de la liturgie et de la musique sacrée est requise de tous les fidèles, ***les jeunes gens qui se dirigent vers le sacerdoce doivent obtenir une formation complète et solide, tant pour la liturgie prise dans son ensemble que pour le chant sacré ...*** **(DMS 109)**

Chapitre 3. Normes spéciales. 3.6. De l'enseignement de la musique sacrée et de la liturgie

Enfin on doit suivre des principes particuliers pour *introduire et diriger la liturgie et le chant sacré dans les Missions étrangères.*

Il faut *distinguer d'abord entre les peuples dotés d'une culture humaine millénaire, et par là même très riche, et les peuples encore dépourvus de culture profonde.* Ceci posé, on tiendra compte de certaines règles générales, à savoir :

- a) Les prêtres qui sont envoyés aux missions étrangères doivent avoir une formation adaptée en liturgie et en chant sacré.
- b) S'il s'agit de peuples qui se distinguent par une culture musicale propre, les missionnaires s'efforceront d'orienter vers le culte la musique indigène, en prenant toutes les précautions nécessaires ; ils travailleront à ***organiser surtout de pieux exercices, si bien que les fidèles indigènes puissent exprimer leur âme religieuse dans leur propre langue maternelle et avec des mélodies adaptées à leur peuple. Et on n'oubliera pas que les mélodies grégoriennes elles-mêmes, comme il est prouvé, peuvent parfois être facilement chantées par les indigènes,*** car souvent elles présentent une certaine affinité avec leurs mélodies.
- c) Mais s'il s'agit de peuples moins cultivés, les orientations proposées plus haut sous la lettre *b)* doivent être modifiées de telle sorte qu'elles s'adaptent aux capacités particulières et au génie de ces peuples. Mais là où la vie sociale et familiale de ces peuples est imprégnée d'un grand sens religieux, les missionnaires déploieront un zèle assidu non seulement à ne pas étouffer leur esprit religieux, mais encore, toutes les superstitions étant écartées, à le christianiser à l'aide surtout de pieux exercices. **(DMS 112)**

Chapitre 3. Normes spéciales. 3.6. De l'enseignement de la musique sacrée et de la liturgie

Les curés et les recteurs d'églises veilleront activement à avoir, pour exécuter les actions liturgiques et les pieux exercices, *des « servants » à leur disposition* : des enfants, des jeunes gens ou même des hommes, recommandés par leur piété, bien instruits des cérémonies et également suffisamment exercés dans le chant sacré et dans le chant populaire religieux. **(DMS 113)**

Dans chaque diocèse une Commission particulière de musique sacrée doit exister depuis l'époque de saint Pie X. Les membres de cette commission, qu'ils soient prêtres ou laïcs, doivent être nommés par l'Ordinaire du lieu, qui choisira des hommes versés, quant à la doctrine et à l'expérience, dans les différents genres de musique sacrée. Et comme la musique sacrée est étroitement liée avec la liturgie, et celle-ci avec l'art sacré, *en chaque diocèse doivent être instituées également des Commissions d'art sacré et de Liturgie.* Rien n'empêche, et même cela est parfois à conseiller, que ces trois commissions se réunissent non pas séparément, mais ensemble, et mettent en commun leurs avis pour travailler à traiter et à résoudre les problèmes qui leur sont commun. **(DMS 118)**

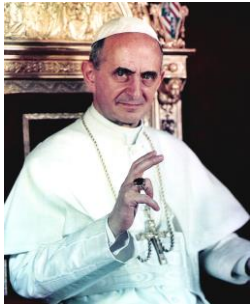


Pontificium Institutum Musicae Sacrae
Roma

Deux textes fondamentaux et une lettre

Sacrosanctum Concilium

Paul VI
4 décembre 1963
Encyclique



Lettre aux artistes

Paul VI
8 décembre 1965

Musicam Sacram

Sacrée congrégation des rites
5 mars 1967
Instruction

www.vatican.va

Musicam sacram

CONCILE VATICAN II **SACROSANCTUM CONCILIIUM**

*Constitution
sur la sainte Liturgie*

BAYARD / FLEURUS-MAME / cerf

Contextualisation : on rappelle que ce texte majeur est écrit dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui la « forme extraordinaire ». Il ne constitue ni le premier ni le dernier mot en ce qui concerne la musique. D'où la nécessité de quelques rappels sur l'herméneutique de Vatican II, pour prendre de la distance par rapport au chapitre VI de SC, et de ne pas foncer trop vite sur le texte au risque de lui faire dire ce qu'on veut entendre !



Préambule

« En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, « s'exerce l'œuvre de notre rédemption », contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Église. **Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin ; ce qui est visible à l'invisible ; ce qui relève de l'action, à la contemplation ; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons. » (SC 2)**

Présence du Christ dans la liturgie

« Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe, et dans la personne du ministre, « *le même offrant maintenant par le ministère des prêtres, qui s'offrit alors Lui-même sur la croix* » et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent par sa vertu dans les sacrements au point que lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ Lui-même qui baptise. Il est là présent dans sa parole, car c'est Lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les saintes Écritures. Enfin, ***Il est là présent lorsque l'Église prie et chante les psaumes***, Lui qui a promis : « *Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, Je suis là, au milieu d'eux* » (Mat. 18, 20). Effectivement, pour l'accomplissement de cette grande œuvre par laquelle Dieu est parfaitement glorifié et les hommes sanctifiés, le Christ s'associe toujours l'Église, son Épouse bien-aimée, qui l'invoque comme son Seigneur et qui passe par Lui pour rendre son culte au Père éternel.

[...]

Par suite, ***toute célébration liturgique***, en tant qu'œuvre du Christ prêtre et de son Corps qui est l'Église, ***est l'action sacrée par excellence*** dont nulle autre action de l'Église ne peut atteindre l'efficacité au même titre et au même degré. **(SC 7)**



Participation des fidèles et silence

« Pour promouvoir la participation active, **on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques** et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles. **On observera aussi en son temps un silence sacré.** » (SC 30)

Langue liturgique

§1. « **L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé** dans les rites latins. »

§2. « **Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties** de la liturgie, **l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple** ; on pourra donc lui accorder une place plus large, surtout dans les lectures et les monitions, dans **un certain nombre de prières et de chants**, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas. » (SC 36)

« **On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours du peuple**, surtout pour les lectures et la prière commune, et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent. » (SC 54)

Chapitre VI. La musique sacrée.

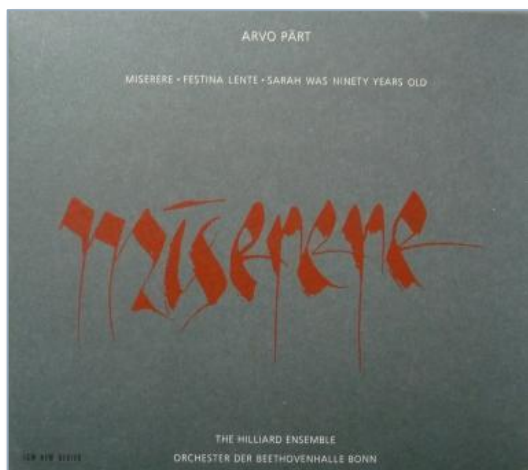
Dignité de la musique sacrée

« La tradition musicale de l'Église universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que, chant sacré lié aux paroles, il fait partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Écriture que par les Pères et par les Pontifes romains ; ceux-ci à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière de façon plus précise **la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin.**

C'est pourquoi **la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique** en donnant à la prière une expression plus suave, en **favorisant l'unanimité** ou en rendant les rites sacrés plus solennels. Mais l'Église approuve toutes les formes d'art véritable, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le saint Concile, **conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastique**, et **considérant la fin de la musique sacrée**, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, **a statué ce qui suit.** » (SC 112)



La liturgie solennelle

« L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement. ... » (SC 113)

« Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. **Les Scholae cantorum seront assidûment développées**, surtout auprès des églises cathédrales ; **cependant** les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant, **toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient** en propre, conformément aux articles 28 et 30. » (SC 114)

La formation musicale

« On accordera **une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires**, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques ; pour assurer cette éducation, les maîtres chargés d'enseigner la musique sacrée, seront formés avec soin.

On recommande en outre **d'ériger**, là où c'est opportun, **des instituts supérieurs de musique sacrée**.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique. » (SC 115)



Chant grégorien et polyphonie

« **L'Église reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques**, toutes choses égales d'ailleurs, **doit occuper la première place.**

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, **pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique**, conformément à l'article 30. » (SC 116)

L'édition des livres de chant grégorien

« On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien ; bien plus, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de Saint Pie X.

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises. » (SC 117)

Le chant religieux populaire

Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que dans les exercices pieux et sacrés, et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et prescriptions des rubriques, **les voix des fidèles puissent se faire entendre.** (SC 118)



La musique sacrée dans les pays de mission

« Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, ***on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable***, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40.

C'est pourquoi, ***dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de ces peuples***, tant à l'école que dans les actions sacrées. » (SC 119)



L'orgue et les autres instruments de musique

« **On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.**

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22 §2, 36 et 40, **il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré**, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles. » (SC 120)



Mission des compositeurs

« Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront les mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes Scholae cantorum, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

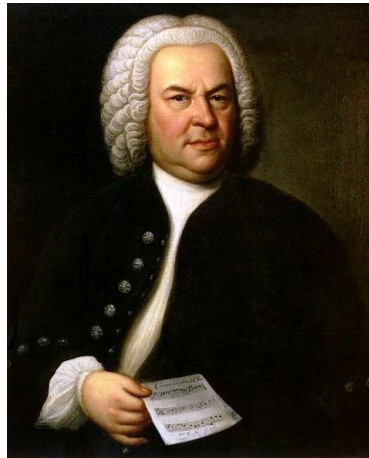
Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des Saintes Écritures et des sources liturgiques. » (SC 121)



Claudio Monteverdi
1567-1643



Heinrich Schütz
1585-1672



Jean-Sébastien Bach
1685-1750



Wolfgang-Amadeus Mozart
1756-1791

...



Francis Poulenc
1899-1963



Arvo Pärt
1935-



A vous tous, maintenant, artistes, qui êtes épris de la beauté et qui travaillez pour elle : poètes et gens de lettres, peintres, sculpteurs, architectes, **musiciens**, hommes du théâtre et cinéastes ... **A vous tous l'Église du Concile dit par notre voix : si vous êtes les amis de l'art véritable, vous êtes nos amis !**

L'Église a dès longtemps fait alliance avec vous. **Vous avez édifié et décoré ses temples, célébré ses dogmes, enrichi sa liturgie.** Vous l'avez aidée à traduire son divin message dans le langage des formes et des figures, à rendre saisissable le monde invisible.

Aujourd'hui comme hier, l'Église a besoin de vous et se tourne vers vous. Elle vous dit par notre voix : ne laissez pas se rompre une alliance féconde entre toutes ! Ne refusez pas de mettre votre talent au service de la vérité divine ! Ne fermez pas votre esprit aux souffles du Saint-Esprit !

Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance. La beauté, comme la vérité, c'est ce qui met la joie au cœur des hommes, c'est ce fruit précieux qui résiste à l'usure du temps, qui unit les générations et les fait communier dans l'admiration. Et cela par vos mains ...

Que ces mains soient pures et désintéressées ! **Souvenez-vous que vous êtes les gardiens de la beauté dans le monde : que cela suffise à vous affranchir de goûts éphémères et sans valeur véritable,** à vous libérer de la recherche d'expressions étranges ou malséantes.

Soyez toujours et partout dignes de votre idéal, et vous serez dignes de l'Église, qui, par Notre voix, vous adresse en ce jour son message d'amitié, de salut, de grâce et de bénédiction.

Les décisions du Concile ont déjà reçu un commencement d'applications pratiques avec la restauration liturgique récemment entreprise. ***Mais les normes nouvelles concernant l'organisation des rites et la participation active des fidèles ont fait surgir plusieurs questions touchant la musique sacrée et sa fonction ministérielle*** ; ces questions semblent pouvoir être résolues si l'on met mieux en lumière quelques principes de la Constitution sur la liturgie qui s'y rapportent. **(MS 2)**

Il est permis d'espérer que les pasteurs d'âmes, les musiciens et les fidèles accueilleront de bon cœur ces normes et les mettront en pratique ; ainsi uniront-ils tous leurs efforts pour atteindre la vraie fin de la musique sacrée, « *qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles* ». (SC 112)

- a) On entend par *musique sacrée* celle qui, étant créée pour la célébration du culte divin, possède les qualités de sainteté et d'excellence des formes. (Tra le Sollecitudini 2)
- b) Sous le nom de *musique sacrée*, on englobe : le chant grégorien, la polyphonie ancienne et moderne dans ses diverses formes, la musique sacrée pour orgue et autres instruments approuvés, le chant sacré populaire, liturgique et religieux. **(MS 4)**



I. Quelques normes générales

L'action liturgique revêt une forme plus noble lorsqu'elle est accomplie avec chant, que chaque ministre y remplit la fonction propre à son rang et que le peuple y participe.

Sous cette forme, en effet, la prière s'exprime de façon plus pénétrante ; le mystère de la liturgie, avec ses caractères hiérarchique et communautaire, est plus ouvertement manifesté ; l'unité des cœurs est plus profondément atteinte par l'union des voix ; les esprits s'élèvent plus facilement de la beauté des choses saintes jusqu'aux réalités invisibles ; enfin la célébration tout entière préfigure plus clairement la liturgie céleste qui s'accomplit dans la nouvelle Jérusalem. **(MS 5)**

La préparation pratique de chaque célébration liturgique sera faite en esprit de collaboration de la part de tous les intéressés, sous la direction du recteur de l'église, pour ce qui regarde aussi bien les rites que **l'aspect pastoral de la musique. (MS 5)**



Entre la forme solennelle plénière des célébrations liturgiques, où tout ce qui exige le chant est effectivement chanté, et la forme la plus simple où l'on ne chante pas, **il peut y avoir plusieurs degrés**, selon que l'on accorde au chant plus ou moins de place. **Cependant, en choisissant les pièces qui seront chantées, on accordera le premier rang à celles qui, par nature, ont plus d'importance : tout d'abord** les parties qui doivent être chantées par le prêtre célébrant ou par les ministres avec réponses du peuple ; **puis** les chants qui reviennent au prêtre et au peuple en même temps ; **on ajoutera ensuite progressivement** les pièces qui sont propres au peuple seul ou au seul groupe des chanteurs. **(MS 7)**

I. Quelques normes générales

Dans le genre de la musique à choisir, soit pour le groupe des chanteurs, soit pour le peuple, on tiendra compte de la capacité de ceux qui doivent chanter. ***L'Église n'écarte des actions liturgiques aucun genre de musique sacrée pourvu qu'il s'accorde avec l'esprit de l'action liturgique elle-même et avec la nature de chacune des parties pourvu aussi qu'il n'empêche pas une juste participation active du peuple. (MS 9) (Cf. SC 116 et 28)***

On se rappellera que la véritable solennité d'une action liturgique dépend moins d'une forme recherchée de chant ou d'un déploiement magnifique de cérémonies que de cette célébration digne et religieuse qui tient compte de l'intégrité de l'action liturgique elle-même, c'est-à-dire de l'exécution de toutes ses parties selon leur nature propre. Une forme plus riche de chant et un déploiement plus beau des cérémonies restent sans doute souhaitables là où l'on a les moyens de les bien réaliser ; ***mais tout ce qui amènerait à omettre, à changer ou à accomplir de manière non régulière un des éléments de l'action liturgique serait contraire à sa vraie solennité. (MS 10)***

Il appartient au seul Siège Apostolique d'établir les grands principes généraux, qui sont comme le fondement de la musique sacrée, en conformité avec les normes reçues et spécialement avec la Constitution sur la liturgie. La réglementation de la musique sacrée appartient ***aussi, dans les limites fixées, aux diverses assemblées territoriales d'évêques compétentes et légitimement constituées, ainsi qu'à l'évêque. (MS 12) (Cf. SC 22)***

II. Les acteurs de la célébration liturgique

Occupent dans l'action liturgique une place de choix : le prêtre et ses ministres, à cause de l'ordre sacré qu'ils ont reçu ; et, **à cause de leur ministère**, les lecteurs, les commentateurs et **ceux qui appartiennent au groupe des chanteurs. (MS 13)**

On ne peut *rien* voir **de plus festif et de plus joyeux** dans une célébration **qu'une assemblée qui**, tout entière, **exprime sa foi et sa piété par le chant**. Par conséquent, la participation active de tout le peuple, qui se traduit par le chant, sera développée avec soin, **selon l'ordre que voici** :

- a) Qu'elle englobe **en premier lieu les acclamations, les réponses aux salutations du prêtre et des ministres, ou aux prières de forme litanique, et en outre les antiennes et les psaumes, de même que les versets intercalaires ou refrains, ainsi que les hymnes et les cantiques**.
- b) Par une catéchèse adaptée et par des exercices, on amènera progressivement le peuple à participer de plus en plus aux chants qui lui reviennent, jusqu'à ce qu'il y prenne pleinement sa part.
- c) On pourra cependant, surtout si les fidèles ne sont pas encore suffisamment formés, ou si l'on emploie des compositions musicales à plusieurs voix, confier certains chants du peuple à la chorale seule, **pourvu que le peuple ne soit pas exclu des autres parties qui le concernent**. Mais **il faut désapprouver l'usage de confier au seul groupe des chanteurs le chant de tout le propre et de tout l'ordinaire**, en excluant totalement le peuple de la participation chantée. **(MS 16)**

II. Les acteurs de la célébration liturgique

En raison du rôle liturgique qu'elle remplit, la chorale - ou la « chapelle musicale », ou la « Schola cantorum » - mérite une attention particulière. Sa fonction a pris encore plus d'importance et de poids par suite des dispositions du Concile concernant la restauration liturgique. Il lui revient en effet d'assurer la juste exécution des parties qui lui sont propres, selon les divers genres de chant, et d'aider la participation active des fidèles dans le chant.

En conséquence :

- a) On aura une « chorale », ou des « chapelles », ou des « scholæ cantorum », et on les développera sérieusement surtout dans les cathédrales et les autres églises majeures, dans les séminaires et les maisons d'études de religieux ;*
- b) Il est également opportun d'établir de telles chorales, même modestes, dans les petites églises. (MS 19)*

Là où l'on manque de ressources pour constituer une chorale modeste, *on pourvoira à ce qu'il y ait au moins un ou deux chantres suffisamment formés.* Ce chantre devra pouvoir proposer pour la participation du peuple quelques chants simples ; il devra en même temps savoir diriger et soutenir les fidèles eux-mêmes. **(MS 21)**



II. Les acteurs de la célébration liturgique

Le groupe des chanteurs, compte tenu de la disposition de chaque église, ***sera installé de telle façon*** :

- a) que sa nature apparaisse clairement***, à savoir qu'il fait partie de l'assemblée des fidèles et qu'il remplit une fonction particulière ;
- b) qu'il soit à même de remplir au mieux sa fonction liturgique*** ;
- c) que chacun de ses membres puisse facilement participer à la messe intégralement, c'est-à-dire par la communion sacramentelle. **(MS 23)**

En plus de la formation musicale, ***on donnera aussi aux membres de la chorale une formation liturgique et spirituelle adaptée***, de sorte qu'en remplissant parfaitement leur fonction liturgique, ils n'apportent pas seulement à l'action sacrée plus de beauté et aux fidèles un excellent exemple, mais qu'ils en retirent eux-mêmes un vrai profit spirituel. **(MS 24)**



III. Le chant dans la célébration de la messe.

Pour la célébration de l'eucharistie avec le peuple, surtout les dimanches et les jours de fête, **on doit préférer**, autant que c'est possible, même plusieurs fois le même jour, **la forme de la messe chantée. (MS 27)**

On retiendra la distinction entre messe solennelle, messe chantée et messe lue, établie dans l'Instruction de 1958 (n. 3), conformément aux lois liturgiques en vigueur. Cependant, **pour des raisons d'utilité pastorale, des degrés de participation sont proposés pour la messe chantée** de telle sorte qu'il soit désormais plus facile, selon les ressources dont dispose chaque assemblée, de rendre la célébration de la messe plus solennelle grâce au chant.

L'usage de ces degrés de participation sera réglé de la manière suivante : **le premier degré peut être employé seul ; le deuxième et le troisième degrés ne seront employés, intégralement ou partiellement, qu'avec le premier degré.** Ainsi les fidèles seront toujours orientés vers une pleine participation au chant. **(MS 28)**

Appartiennent au premier degré :

Dans les rites d'entrée :

La salutation du prêtre avec la réponse du peuple et la prière ;

Dans la liturgie de la parole :

Les acclamations à l'évangile.

Dans la liturgie eucharistique :

La prière sur les offrandes ;

La préface, avec son dialogue et le *Sanctus* ;

La doxologie finale du canon ;

La prière du Seigneur, avec sa monition et son embolisme ;

Le *Pax Domini* ;

La prière après la communion ;

Les formules de renvoi.

(MS 29)

4.
I



- te, mís-sa est.

III. Le chant dans la célébration de la messe.

Appartiennent au second degré :

- Le Kyrie, le Gloria et l'Agnus Dei ;
- Le Credo ;
- La prière universelle. **(MS 30)**

VERSETS

Mim Lam Mim Sol7M Ré Do Lam6 Sim Mim

Mim Lam Mim Sol7M Ré Do Lam6 Sim Mim

Appartiennent au troisième degré :

- Les chants des processions d'entrée et de communion ;
- Le chant après la lecture ou l'épître ;
- L'Alléluia avant l'évangile ;
- Le chant d'offertoire ;
- Les lectures d'Écriture sainte, à moins qu'on ne juge plus opportun de les proclamer sans les chanter. **(MS 31)**

Il est bon que l'assemblée des fidèles, autant que c'est possible, participe au chant du propre ; elle pourra le faire surtout grâce à des refrains faciles ou à d'autres formes musicales appropriées.

Parmi les chants du propre, a une particulière importance le chant placé après les lectures, sous forme de graduel ou de psaume responsorial. De par sa nature, il fait partie de la liturgie de la parole ; aussi doit-il être exécuté, tandis que tous sont assis, et l'écoutent, et même, ***autant que possible, avec leur participation.*** **(MS 33)**

III. Le chant dans la célébration de la messe.

Les chants appelés « ordinaire de la messe », s'ils sont chantés sur des compositions musicales à plusieurs voix, peuvent être exécutés par la chorale, selon les normes habituelles, soit « a capella », soit accompagnés d'instruments, pourvu que le peuple ne soit pas totalement exclu de la participation au chant.

Dans les autres cas, les pièces de l'ordinaire de la messe peuvent être réparties entre la chorale et le peuple, ou encore entre deux parties du peuple ; on peut ainsi alterner par versets, ou en suivant d'autres divisions convenables qui répartissent l'ensemble du texte en sections plus importantes. Dans ces cas, toutefois, on se rappellera ceci :

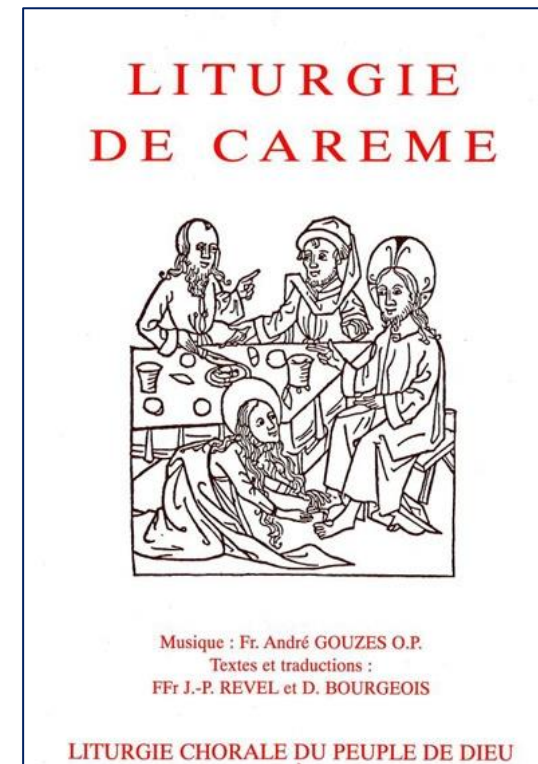
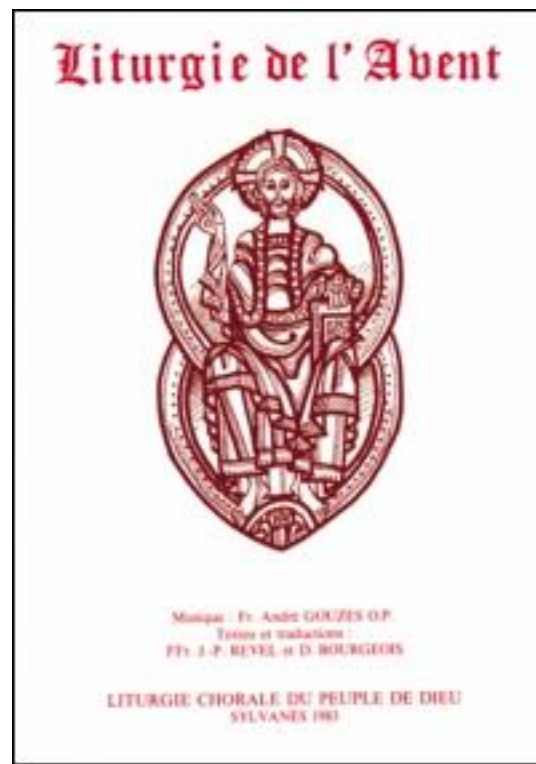
- En tant que formule de la profession de foi, il est bien que le *Credo* soit chanté par tous, ou d'une manière qui permette une participation convenable des fidèles.
- ***Il est bien que le Sanctus, en tant qu'acclamation concluant la préface, soit habituellement chanté par l'assemblée entière, avec le prêtre.***
- ***On peut répéter l'Agnus Dei autant de fois qu'il est nécessaire lorsque ce chant accompagne la fraction, spécialement dans la concélébration. Il convient que le peuple participe à ce chant, au moins par l'invocation finale. (MS 34)***



III. Le chant dans la célébration de la messe.

Il est normal que la prière du Seigneur soit dite par le peuple avec le prêtre. Si elle est chantée en latin, on emploiera les mélodies officielles déjà existantes ; si l'on chante dans la langue du pays, les mélodies devront être approuvées par l'autorité territoriale compétente. **(MS 35)**

Rien n'empêche que dans les messes lues on chante quelque partie du propre ou de l'ordinaire. Bien plus, ***un autre chant peut*** être parfois exécuté au début, à l'offertoire et à la communion, ainsi qu'à la fin de la messe ; ***il ne suffit pas cependant que ce chant soit « eucharistique », mais il doit s'accorder avec les parties de la messe, la fête ou le temps liturgique.*** **(MS 36)**



IV. Le chant de l'office divin.

La célébration chantée de l'office divin est la forme qui s'accorde le mieux à la nature de cette prière. Elle en exprime la solennité d'une manière plus complète ; elle traduit une plus profonde union des cœurs dans le service de la louange à Dieu. C'est pourquoi, selon le vœu exprimé par la Constitution sur la liturgie, cette forme chantée est vivement recommandée à tous ceux qui célèbrent l'office au chœur ou en commun. **(MS 37)**

Pour la célébration chantée de l'office - restant sauf le droit en vigueur pour ceux qui sont tenus par l'obligation du chœur, ainsi que les indults particuliers - on peut suivre ***le principe de la solennisation progressive*** ; c'est-à-dire qu'on chante ***d'abord les pièces qui, par nature, appellent plus directement le chant, comme sont les dialogues, hymnes, versets, cantiques,*** tandis que le reste est récité. **(MS 38)**

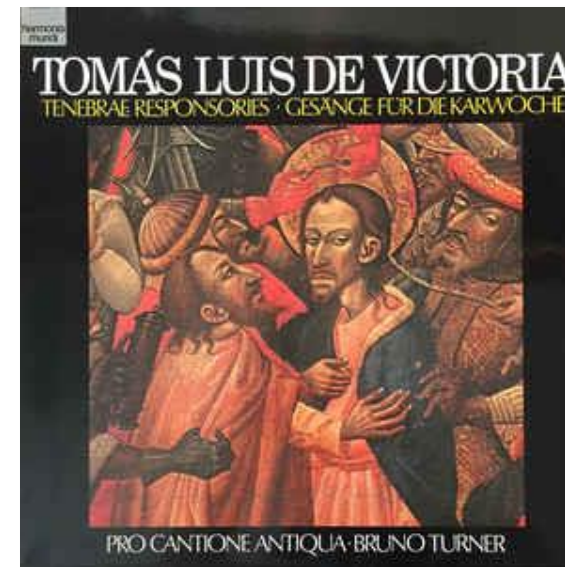
On incitera les fidèles, en leur assurant une juste catéchèse, ***à célébrer en commun, les dimanches et les jours de fête, certaines parties de l'office, spécialement les vêpres ou d'autres heures,*** selon les coutumes des lieux et des assemblées. D'une façon générale, on amènera les fidèles, surtout les plus cultivés, grâce à une bonne formation, à employer dans leur prière les psaumes compris dans leur sens chrétien ; ils seront ainsi initiés progressivement à goûter et à fréquenter davantage la prière de l'Église. **(MS 39)**



V. La musique dans la célébration des sacrements et des sacramentaux, dans les fonctions particulières de l'année liturgique, dans les célébrations de la Parole de Dieu et dans les « *pia et sacra exercitia* ».

On célébrera donc autant que possible avec chant les sacrements et les sacramentaux qui ont une particulière importance dans la vie de toute la communauté paroissiale, comme sont les confirmations, les ordinations, les mariages, les consécration d'église ou d'autels, les funérailles, etc. Cette festivité des rites permettra leur plus grande efficacité pastorale. Toutefois, on veillera soigneusement à ce que, sous couleur de solennité, rien ne s'introduise dans la célébration qui soit purement profane ou peu compatible avec le culte divin ; cela s'applique surtout à la célébration des mariages. (MS 43)

Le chant solennisera aussi les célébrations que la liturgie, au cours de l'année liturgique, marque d'une note spéciale. *Les offices de la Semaine sainte, en particulier, seront traités avec toute la solennité qu'ils méritent* ; par la célébration du mystère pascal, en effet, les fidèles sont conduits comme au cœur de l'année liturgique et de la liturgie elle-même. (MS 44)



V. La musique dans la célébration des sacrements et des sacramentaux, dans les fonctions particulières de l'année liturgique, dans les célébrations de la Parole de Dieu et dans les « *pia et sacra exercitia* ».

La musique sacrée est aussi d'une grande efficacité pour nourrir la piété des fidèles dans les célébrations de la parole de Dieu et dans les *pia et sacra exercitia*.

Dans les célébrations de la parole de Dieu on prendra modèle sur la liturgie de la parole dans la messe. Dans les pia et sacra exercitia, pourront être très utiles des psaumes, des œuvres de musique sacrée tirées du répertoire ancien aussi bien que récent, des chants religieux populaires, ainsi que le jeu de l'orgue et d'autres instruments plus caractéristiques.

En outre, dans les *pia et sacra exercitia*, et surtout dans les célébrations de la Parole de Dieu, ***on pourra fort bien admettre certaines œuvres musicales qui ne trouvent désormais plus leur place dans la liturgie mais qui peuvent néanmoins développer l'esprit religieux et aider la méditation des mystères sacrés. (MS 44)***



VI. La langue à employer dans les actions liturgiques avec chant et la conservation du répertoire de musique sacrée.

Selon la Constitution sur la liturgie, « *l'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins* ». Parce que cependant « *l'emploi de la langue du pays peut être souvent utile pour le peuple* », « *il revient à l'autorité ecclésiastique territoriale de statuer si l'on emploiera la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier, ses actes par le Siège Apostolique* ».

En observant exactement ces normes, on emploiera donc la forme de participation qui correspond le mieux aux possibilités de chaque assemblée. Les pasteurs d'âmes veilleront à ce que, à côté de la langue du pays, « les fidèles sachent chanter ou réciter ensemble, en latin aussi, les pièces de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent ». **(MS 47)**


En tenant compte des conditions locales, de l'avantage pastoral des fidèles et du génie de chaque langue, les pasteurs d'âmes jugeront si les pièces du répertoire de musique sacrée composées dans le passé pour des textes latins, en plus de leur emploi dans les actions liturgiques célébrées en latin, peuvent sans inconvénient être utilisées également dans celles qui se font dans la langue du pays. **Rien n'empêche en effet que, dans une même célébration, certaines pièces soient chantées dans une langue différente.** **(MS 51)**

CIEUX, RÉPANDEZ VOTRE JUSTICE

T : D. Bourgeois et J.-Ph. Réval
M : A. Gouzes

suivi SYL G 030

M : André GOUZES



I



VI. La langue à employer dans les actions liturgiques avec chant et la conservation du répertoire de musique sacrée.



Les nouvelles compositions de musique sacrée seront pleinement conformes aux principes et aux normes exposés ci-dessus. C'est pourquoi « elles devront présenter les marques de la véritable musique sacrée, pouvoir être chantées non seulement par les grandes chorales, mais convenir aussi aux petites et favoriser la participation active de toute l'assemblée des fidèles. »

En ce qui concerne le répertoire traditionnel, ***on mettra d'abord en relief les pièces qui répondent aux exigences de la restauration liturgique.*** Ensuite les experts particulièrement compétents en ce domaine étudieront attentivement si d'autres pièces peuvent s'adapter à ces mêmes exigences. ***Quant aux pièces qui ne correspondent pas à la nature de la liturgie ou à la célébration pastorale d'une action liturgique, elles seront avantageusement transférées dans les pia exercitia, et mieux encore dans les célébrations de la parole de Dieu. (MS 53)***

VII. La préparation de mélodies pour les textes élaborés dans la langue du pays.

En établissant les traductions populaires des pièces qui doivent recevoir des mélodies -spécialement la traduction du psautier - les experts veilleront à ***bien harmoniser la fidélité au texte latin avec l'aptitude au chant du texte en langue moderne. On respectera le génie et les lois de chaque langue*** ; on tiendra compte aussi du caractère particulier de chaque peuple : dans la préparation des nouvelles mélodies, les musiciens tiendront grand compte de ces données en même temps que des lois de la musique sacrée. **(MS 54)**

Parmi les mélodies à préparer pour les textes en langues modernes, ***celles qui sont propres au prêtre et aux ministres ont une importance spéciale***, soit qu'ils les exécutent seuls, soit qu'ils les chantent avec l'assemblée des fidèles ou qu'ils les dialoguent avec elle. En les élaborant, les musiciens verront si des mélodies traditionnelles de la liturgie latine déjà utilisées pour la même fin peuvent suggérer des solutions pour exécuter ces mêmes textes en langue moderne. **(MS 56)**

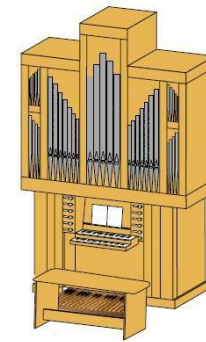
Les musiciens aborderont ce travail nouveau avec ***le souci de continuer une tradition qui a fourni à l'Église***, pour le culte divin, ***un véritable trésor***. Ils examineront les œuvres du passé, leurs genres et leurs caractéristiques, ***mais ils considéreront aussi avec attention les lois nouvelles et les besoins nouveaux de la liturgie*** : ainsi « *les formes nouvelles sortiront des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique.* » **(MS 59)**

VIII. La musique sacrée instrumentale.

Les instruments de musique peuvent avoir une grande utilité dans les célébrations sacrées, soit qu'ils accompagnent le chant, soit qu'ils jouent seuls. « *On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel. Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, il est permis de les admettre dans le culte divin, selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.* » (MS 62) (Cf. SC 120)

Pour admettre des instruments et pour s'en servir, on tiendra compte du génie et des coutumes de chaque peuple. **Les instruments qui**, d'après le sens commun et l'usage courant, **ne conviennent qu'à la musique profane seront exclus de toute action liturgique ainsi que des pia et sacra exercitia.** » (MS 63)

L'emploi d'instruments dans l'accompagnement des chants peut être bon pour soutenir les voix ; il pourra rendre plus aisée la participation et plus profonde l'unité d'une assemblée. Mais **le son des instruments ne devra jamais couvrir les voix** ni rendre le texte difficile à comprendre. **Tout instrument doit se taire lorsque le prêtre ou un ministre prononce à haute voix un texte relevant de sa fonction propre.** (MS 64)



VIII. La musique sacrée instrumentale.

Dans les messes chantées ou lues, on peut utiliser l'orgue, ou quelque autre instrument légitimement admis, pour accompagner le chant de la chorale et du peuple. ***On peut en jouer en solo avant l'arrivée du prêtre à l'autel, à l'offertoire, pendant la communion et à la fin de la messe.*** On peut appliquer la même règle, en l'adaptant correctement, dans les autres actions sacrées. **(MS 65)**

Le jeu en solo de ces instruments n'est pas autorisé durant le temps de l'Avent et du Carême, pendant le triduum sacré et dans les offices ou messes des défunts. (MS 66)



Il est tout à fait souhaitable que les organistes et autres instrumentistes ne soient pas seulement experts dans le jeu de l'instrument qui leur est confié ; ***mais ils doivent connaître et pénétrer intimement l'esprit de la liturgie*** pour qu'en exerçant leur fonction, même dans l'improvisation, ils enrichissent la célébration selon la vraie nature de chacun de ses éléments, et favorisent la participation des fidèles. **(MS 67)**

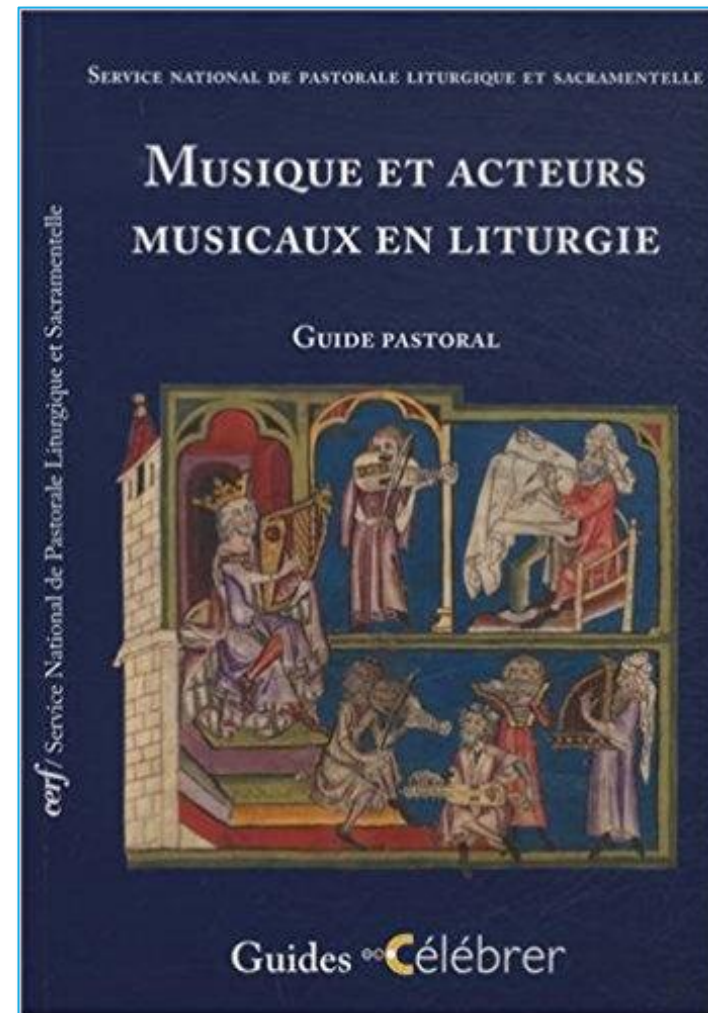
IX. Les commissions préposées au développement de la musique sacrée.

Les Commissions diocésaines de musique sacrée apportent une contribution de grande valeur pour faire progresser dans le diocèse la musique sacrée en accord avec la pastorale liturgique.

Elles devraient donc, autant que possible, exister dans chaque diocèse ; elles travailleront en unissant leurs efforts à ceux de la commission de liturgie. Souvent même, ***il sera bien que les deux commissions soient réunies en une seule*** ; elle sera alors constituée d'experts des deux disciplines, ainsi le progrès en question sera facilité.

On recommande vivement, là où cela paraît plus utile, que plusieurs diocèses constituent une seule commission qui puisse réaliser une plus grande uniformité dans une même région et regrouper les forces en vue d'un meilleur résultat.

(MS 68)



I.3. Depuis Vatican II

- **25^e anniversaire de SC. Vicesimus quintus annus.**

Jean-Paul II. Lettre apostolique.

4 décembre 1988

- **Lettre aux artistes**

Jean-Paul II.

4 Avril 1999

- **Chirographe pour le centenaire de TLS**

Jean-Paul II

22 novembre 2003

- **40^e anniversaire de SC**

Jean-Paul II

4 décembre 2003

- **Rencontre avec les artistes**

Benoît XVI.

21 novembre 2009

- **Discours du pape au congrès
« Musique et Église : culte et culture,
cinquante ans après Musicam Sacram. »**

François

4 mars 2017

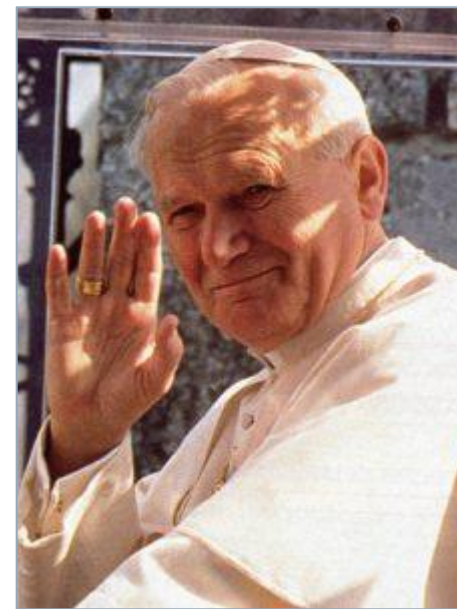


1. Vingt-cinq années se sont écoulées depuis que, le 4 décembre 1963, le Souverain Pontife Paul VI promulguait la Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la sainte liturgie, que les Pères du deuxième Concile du Vatican, rassemblés dans l'Esprit-Saint, venaient d'approuver. ***Ce fut un événement mémorable*** à plus d'un titre. Il était, en effet, le premier fruit du Concile voulu par Jean XXIII pour l'« aggiornamento » de l'Église ; ***il avait été préparé par un large mouvement liturgique et pastoral, il était porteur d'espérance de vie et de renouveau pour l'Église.*** ...

2. Dès le début de mon service pastoral sur le siège de Pierre, j'ai tenu à « souligner l'importance permanente du deuxième Concile œcuménique du Vatican » et j'ai pris « l'engagement formel de l'appliquer soigneusement ». J'ajoutais qu'« il faut porter à maturité, dans le sens du mouvement et de la vie les semences fécondes que les Pères du Concile œcuménique, nourris par la Parole de Dieu, ont jetées dans la bonne terre (cf. Mt 13, 8-23), c'est-à-dire leurs enseignements autorisés et leurs choix pastoraux. »

[...]

Après un quart de siècle, au cours duquel l'Église et la société ont connu des mutations profondes et rapides, il est opportun de mettre en lumière l'importance de cette Constitution conciliaire, son actualité devant l'apparition de problèmes nouveaux et la valeur permanente de ses principes.



4. Une telle réforme d'ensemble de la liturgie répondait à une attente générale dans l'Église. Car l'esprit liturgique s'était répandu de plus en plus dans presque tous les milieux, avec le désir d'une « *participation active aux mystères sacrosaints et à la prière solennelle de l'Église* », avec aussi l'aspiration à entendre la parole de Dieu plus largement. **Liée au renouveau biblique, au mouvement œcuménique, à l'élan missionnaire, à la recherche ecclésiologique, la réforme de la liturgie devait contribuer à la rénovation globale de l'Église.** Je l'ai rappelé dans ma lettre *Dominicae Cenae* : « *Il existe en effet un lien très étroit et organique entre le renouveau de la liturgie et le renouveau de toute la vie de l'Église. L'Église agit dans la liturgie, mais elle s'y exprime aussi, elle vit de la liturgie et elle puise dans la liturgie ses forces vitales.* [...]

Ce travail a été accompli suivant le principe conciliaire : fidélité à la tradition et ouverture à un progrès légitime.

7. Pour actualiser son mystère pascal, le Christ est toujours là, présent à son Église, surtout dans les actions liturgiques. La liturgie est, en effet, le « lieu » privilégié de rencontre des chrétiens avec Dieu et celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ (cf. Jn 17, 3). Le Christ est présent dans l'Église réunie dans la prière en son nom. **C'est précisément cela qui fonde la grandeur de l'assemblée chrétienne et la raison de ses exigences d'accueil fraternel** - au besoin jusqu'au pardon (cf. Mt 5, 23-24) - **et de dignité dans les attitudes, les gestes et les chants.**



10. [...] Parce que la liturgie est toujours imprégnée de la Parole de Dieu, ***il faut que toute autre parole soit en harmonie avec elle, en premier lieu l'homélie, mais aussi les chants et les monitions.*** Aucune autre lecture ne doit remplacer la parole biblique, et la parole des hommes doit être au service de la Parole de Dieu, sans l'obscurcir.

[...]

La fidélité aux rites et aux textes authentiques de la liturgie est une exigence de la « lex orandi », qui doit toujours être conforme à la « lex credendi ». Le manque de fidélité sur ce point peut même toucher à la validité des sacrements. Parce qu'elle est une célébration de l'Église, la liturgie appelle la participation pleine, consciente et active de tous, selon la diversité des ordres et des fonctions : tous, ministres et fidèles, en accomplissant leur fonction, font tout ce qui leur revient, et seulement ce qui leur revient. C'est pourquoi l'Église donne la préférence à la célébration commune, quand la nature des rites l'appelle ; ***elle encourage la formation de servants, de lecteurs, de chanteurs, de commentateurs, qui accomplissent un véritable ministère liturgique*** ; elle a restauré la concélébration ; elle recommande la célébration commune de l'office divin.



11. Il faut reconnaître que l'application de la réforme liturgique s'est heurtée à des difficultés dues surtout à un contexte peu favorable, marqué par une privatisation du domaine religieux, un certain rejet de toute institution, une moindre visibilité de l'Église dans la société, une remise en question de la foi personnelle. **On peut supposer aussi que le passage d'une simple assistance, assez souvent passive et muette, à une participation plus pleine et active a été une exigence trop forte pour certains.** Il en est résulté des attitudes diverses et même opposées vis-à-vis de la réforme : certains ont reçu les nouveaux livres avec quelque indifférence ou sans chercher à comprendre ni à faire comprendre les motifs des changements ; **d'autres, malheureusement, se sont repliés de manière unilatérale et exclusive sur les formes liturgiques précédentes, perçues par certains comme seule garantie de sécurité dans la foi ; d'autres enfin ont promu des innovations fantaisistes, prenant leurs distances par rapport aux normes établies** par l'autorité du Siège apostolique ou des évêques, perturbant l'unité de l'Église et la piété des fidèles, heurtant même parfois les données de la foi.



12. Cela ne doit pas faire oublier que les pasteurs et le peuple chrétien, dans leur immense majorité, ont accueilli la réforme liturgique dans un esprit d'obéissance et même de ferveur joyeuse. C'est pourquoi il faut rendre grâce à Dieu pour le passage de son Esprit dans son Église qu'a été le renouveau liturgique ; [...]
pour la participation accrue des fidèles, par les prières et les chants, les attitudes et le silence, à l'Eucharistie et aux autres sacrements ; [...]

De l'animateur au chantre

Au cours des célébrations, on voit souvent intervenir, face aux fidèles, non seulement le prêtre et les lecteurs, mais aussi une personne qui invite l'assemblée à chanter. La Présentation générale du missel romain (PGMR) préconise « d'avoir un chantre ou un maître de chœur pour guider et soutenir le chant du peuple » (n° 104) ; ... »(n°116) En incluant ces phrases dans le chapitre intitulé « Les ministères particuliers », l'Église reconnaît au chantre une réelle fonction dans le déroulement de la liturgie.

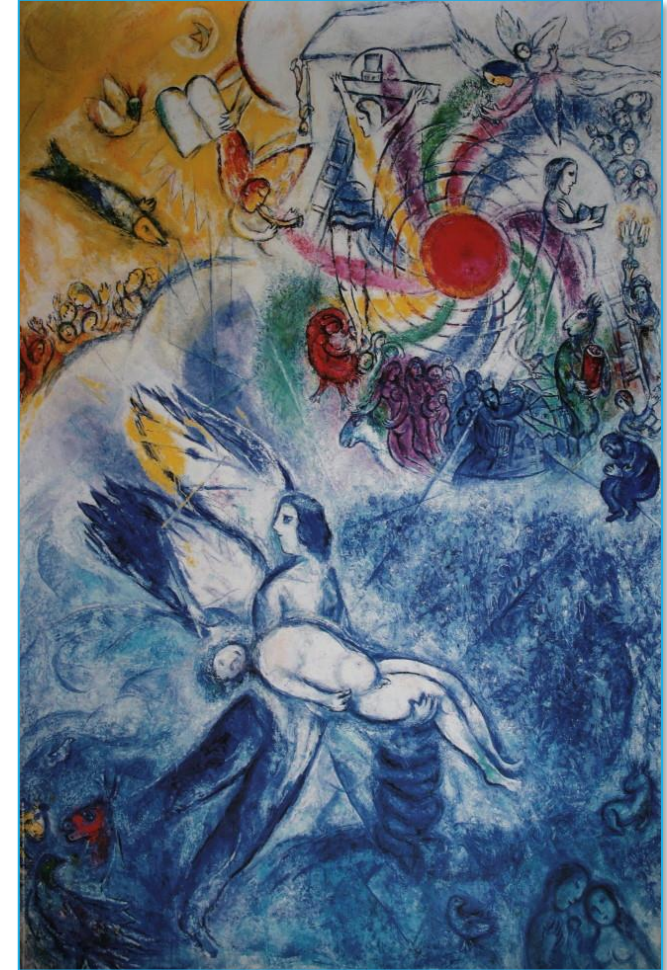
Or, habituellement, en France, on parle de « l'animateur de chant » et non pas du « chantre ». Pourquoi cette habitude ? Quelle conception du service du chant l'usage de ce terme reflète-t-il ? Comment exercer un discernement ?

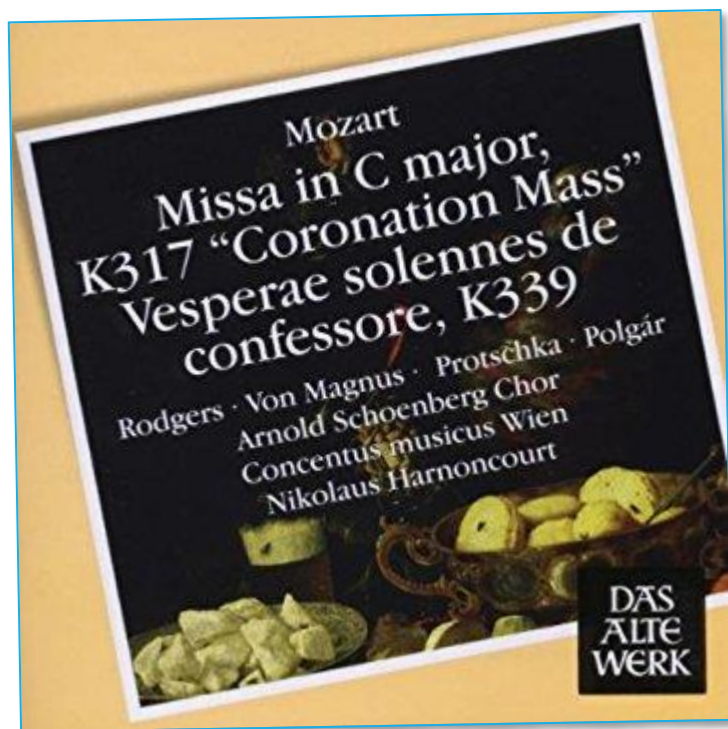
13. À côté de ces bienfaits de la réforme liturgique, il faut reconnaître et déplorer certaines déviations, plus ou moins graves, dans son application. On constate parfois des omissions ou des ajouts illicites, des rites inventés hors des normes établies, des attitudes ou **des chants qui ne favorisent pas la foi ou le sens du sacré**, des abus dans la pratique de l'absolution collective, des confusions entre le sacerdoce ministériel, lié à l'ordination, et le sacerdoce commun des fidèles, qui a son fondement dans le baptême

19. La charge de promouvoir le renouveau de la liturgie revient en premier lieu au Siège apostolique. Voici quatre cents ans cette année, Sixte V créait la Sacrée Congrégation des Rites et lui confiait la tâche de veiller sur l'exercice du culte divin, réformé à la suite du Concile de Trente. Saint Pie X créa une autre Congrégation, pour la Discipline des sacrements. Pour mettre en oeuvre la Constitution sur la liturgie du deuxième Concile du Vatican **Paul VI institua un Conseil puis la Sacrée Congrégation pour le Culte divin**, qui ont accompli la tâche qu'ils avaient reçue, avec générosité, compétence et rapidité. Selon la nouvelle disposition de la Curie romaine prévue par la Constitution apostolique *Pastor bonus*, **tout le domaine de la liturgie sacrée est unifié et revient à un seul dicastère : la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements.** Il lui appartient, restant sauve la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, de régler et de promouvoir la liturgie, dont les sacrements sont la partie essentielle, en encourageant l'action pastorale liturgique, **en soutenant les divers organismes qui se consacrent à l'apostolat liturgique, à la musique, au chant et à l'art sacré**, et en veillant à la discipline sacramentelle. C'est là une oeuvre importante, puisqu'il s'agit avant tout de garder fidèlement les grands principes de la liturgie catholique, illustrés et développés dans la Constitution conciliaire, et de s'en inspirer pour promouvoir et approfondir dans toute l'Église le renouveau liturgique.



1. Personne mieux que vous artistes, géniaux constructeurs de beauté, ne peut avoir l'intuition de quelque chose du pathos avec lequel Dieu, à l'aube de la création, a regardé l'œuvre de ses mains. Un nombre infini de fois, une vibration de ce sentiment s'est réfléchi dans les regards avec lesquels, comme les artistes de tous les temps, fascinés et pleins d'admiration devant le pouvoir mystérieux des sons et des paroles, des couleurs et des formes, **vous avez contemplé l'œuvre de votre inspiration, y percevant comme l'écho du mystère de la création, auquel Dieu, seul créateur de toutes choses, a voulu en quelque sorte vous associer.** Pour cette raison, il m'a semblé qu'il n'y avait pas de paroles plus appropriées que celles de la *Genèse* pour commencer la lettre que je vous adresse, à vous auxquels je me sens lié par des expériences qui remontent très loin dans le temps et qui ont marqué ma vie de façon indélébile. **Par cet écrit, j'entends emprunter le chemin du dialogue fécond de l'Église avec les artistes qui, en deux mille ans d'histoire, ne s'est jamais interrompu et qui s'annonce encore riche d'avenir au seuil du troisième millénaire.** En réalité, il s'agit d'un **dialogue** qui non seulement est dû aux circonstances historiques ou à des motifs fonctionnels, mais qui **s'enracine aussi bien dans l'essence même de l'expérience religieuse que dans celle de la création artistique.**





1. Dieu a donc appelé l'homme à l'existence en lui transmettant la tâche d'être artisan. **Dans la « création artistique », l'homme se révèle plus que jamais « image de Dieu »,** et il réalise cette tâche avant tout en modelant la merveilleuse « matière » de son humanité, et aussi en exerçant une domination créatrice sur l'univers qui l'entoure. L'Artiste divin, avec une complaisance affectueuse, transmet une étincelle de sa sagesse transcendante à l'artiste humain, l'appelant à partager sa puissance créatrice. Il s'agit évidemment d'une participation qui laisse intacte la distance infinie entre le Créateur et la créature, comme le soulignait le Cardinal Nicolas de CUES : « *L'art de créer qu'atteindra une âme bienheureuse n'est point cet art par essence qui est Dieu, mais bien de cet art une communication et une participation.* » **C'est pourquoi plus l'artiste est conscient du « don » qu'il possède, plus il est incité à se regarder lui-même, ainsi que tout le créé, avec des yeux capables de contempler et de remercier, en élevant vers Dieu son hymne de louange.** C'est seulement ainsi qu'il peut se comprendre lui-même en profondeur, et comprendre sa vocation et sa mission.

La vocation spéciale de l'artiste

2. Tous ne sont pas appelés à être artistes au sens spécifique du terme. Toutefois, selon l'expression de la Genèse, la tâche d'être artisan de sa propre vie est confiée à tout homme : en un certain sens, il doit en faire une œuvre d'art, un chef-d'œuvre. Il est important de saisir la distinction, mais aussi le lien, entre ces deux versants de l'activité humaine. La distinction est évidente. **Une chose, en effet, est la disposition grâce à laquelle l'être humain est l'auteur de ses propres actes et est responsable de leur valeur morale ; autre chose est la disposition par laquelle il est artiste, c'est-à-dire qu'il sait agir selon les exigences de l'art**, en accueillant avec fidélité ses principes spécifiques. [...] Mais si la distinction est fondamentale, la relation entre ces deux dispositions, morale et artistique, n'est pas moins importante. Elles se conditionnent profondément l'une l'autre. En modelant une œuvre, l'artiste s'ex prime de fait lui-même à tel point que sa production constitue un reflet particulier de son être, de ce qu'il est et du comment il est. [...] **L'histoire de l'art n'est donc pas seulement une histoire des œuvres, elle est aussi une histoire des hommes**. Les œuvres d'art parlent de leurs auteurs, elles introduisent à la connaissance du plus profond de leur être et elles révèlent la contribution originale qu'ils ont apportée à l'histoire de la culture.

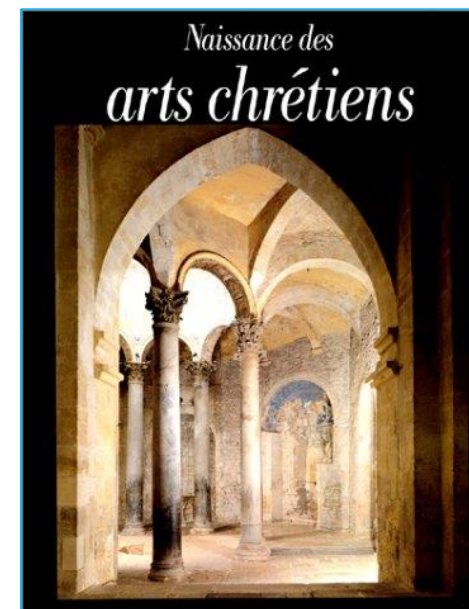


La vocation artistique au service de la beauté

3. Le thème de la beauté est particulièrement approprié pour un discours sur l'art. Il a déjà affleuré quand j'ai souligné le regard satisfait de Dieu devant la création. [...] **Le rapport entre bon et beau suscite des réflexions stimulantes.** La beauté est en un certain sens l'expression visible du bien, de même que le bien est la condition métaphysique du beau. Les Grecs l'avaient bien compris, eux qui, en fusionnant ensemble les deux concepts, forgèrent une locution qui les comprend toutes les deux : « *kalokagathía* », c'est-à-dire « beauté-bonté ».

L'artiste et le bien commun

4. La société, en effet, a besoin d'artistes, comme elle a besoin de scientifiques, de techniciens, d'ouvriers, de personnes de toutes professions, de témoins de la foi, de maîtres, de pères et de mères, qui garantissent la croissance de la personne et le développement de la communauté à travers cette très haute forme de l'art qu'est « l'art de l'éducation ». [...] **Un artiste conscient de tout cela sait aussi qu'il doit travailler sans se laisser dominer par la recherche d'une vaine gloire ou par la frénésie d'une popularité facile,** et encore moins par le calcul d'un possible profit personnel. **Il y a donc une éthique, et même une « spiritualité », du service artistique,** qui, à sa manière, contribue à la vie et à la renaissance d'un peuple.



L'art face au mystère du Verbe incarné

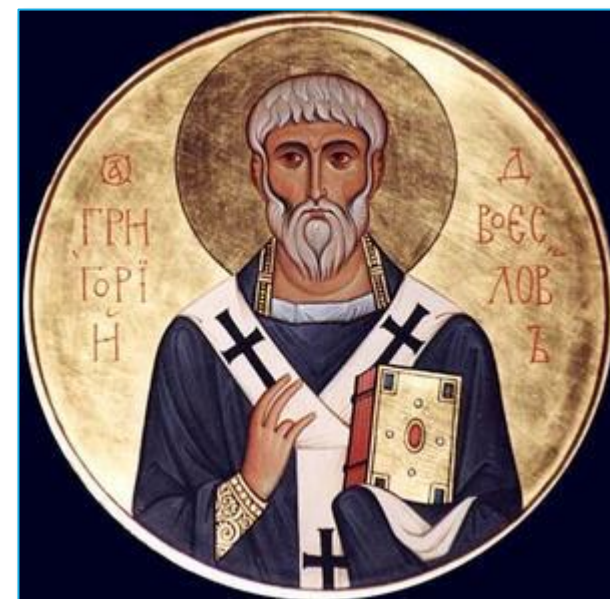
5. La Loi de l'Ancien Testament interdit explicitement de représenter Dieu invisible et inexprimable à l'aide d'« une image taillée ou fondue » (Dt 27, 15), car Dieu transcende toute représentation matérielle : « *Je suis celui qui est* » (Ex 3, 14). **Toutefois, le Fils de Dieu en personne s'est rendu visible** dans le mystère de l'Incarnation : « *Quand vint la plénitude des temps, Dieu envoya son Fils, né d'une femme* » (Ga 4, 4). [...] **Cette manifestation fondamentale** du « Dieu-Mystère » **constitue un encouragement et un défi** pour les chrétiens, **entre autres dans le domaine de la création artistique**. Il en est sorti une floraison de beauté qui a tiré sa sève précisément de là, du mystère de l'Incarnation.

Entre l'Évangile et l'art, une alliance féconde

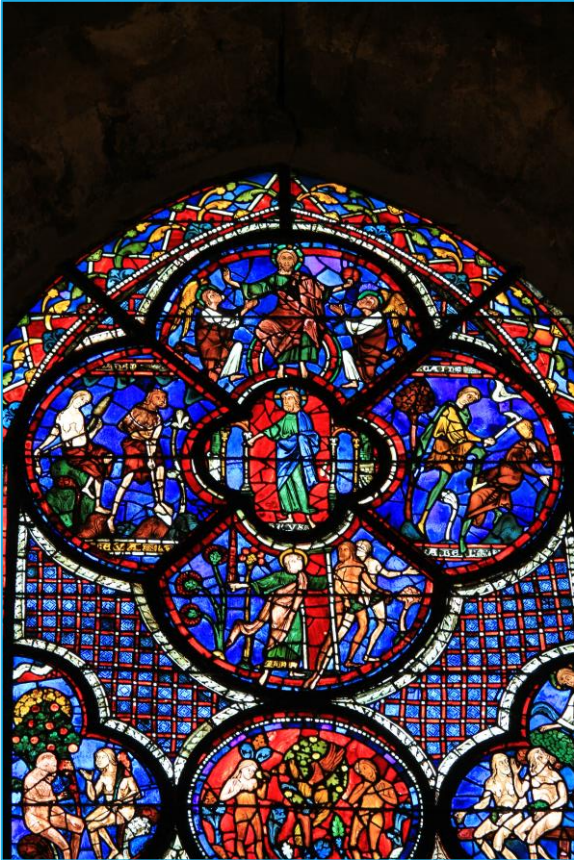
6. En effet, **chaque intuition artistique authentique va au-delà de ce que perçoivent les sens et, en pénétrant la réalité, elle s'efforce d'en interpréter le mystère caché**. Elle jaillit du plus profond de l'âme humaine, là où l'aspiration à donner un sens à sa vie s'accompagne de la perception fugace de la beauté et de la mystérieuse unité des choses. [...] La connaissance de foi est d'une tout autre nature : **elle suppose une rencontre personnelle avec Dieu en Jésus Christ**. Toutefois, cette connaissance peut, elle aussi, tirer avantage de l'intuition artistique. Les œuvres de Fra Angelico, par exemple, sont un modèle éloquent d'une contemplation esthétique qui est sublimée dans la foi. [...] **Toute forme authentique d'art est, à sa manière, une voie d'accès à la réalité la plus profonde de l'homme et du monde**. Comme telle, elle constitue une approche très valable de l'horizon de la foi, dans laquelle l'existence humaine trouve sa pleine interprétation.

Les origines

7. [...] *L'art d'inspiration chrétienne commença ainsi en sourdine*, étroitement *lié au besoin qu'avaient les croyants d'élaborer des signes pour exprimer, à partir de l'Écriture, les mystères de la foi*, et en même temps un « code symbolique », à travers lequel ils pourraient se reconnaître et s'identifier, spécialement dans les temps difficiles des persécutions. [...] Quand, par l'édit de CONSTANTIN, il fut accordé aux chrétiens de s'exprimer en pleine liberté, *l'art devint un canal privilégié de manifestation de la foi. En divers lieux commencèrent à fleurir des basiliques majestueuses* dans lesquelles les canons architectoniques du paganisme ancien étaient repris et en même temps soumis aux exigences du nouveau culte. [...] Alors que l'architecture dessinait l'espace sacré, *le besoin de contempler le mystère* et de le proposer de façon immédiate aux gens simples *conduisit progressivement aux premières expressions de l'art pictural et sculptural. En même temps* apparurent *les premières esquisses d'un art de la parole et du son* ; [...] Quelque temps plus tard, **GRÉGOIRE le Grand**, pour sa part, avec la compilation de l'Antiphonarium, posait *les prémises du développement organique de la musique sacrée si originale qui a pris son nom*. Par ses modulations inspirées, *le chant grégorien deviendra au cours des siècles l'expression mélodique typique de la foi de l'Église* durant la célébration liturgique des Mystères sacrés. [...]



Le Moyen Âge



8. On fut témoin, au cours des siècles suivants, d'un grand développement de l'art chrétien. **En Orient, l'art de l'icône continua à fleurir.** Cet art reste lié à des canons théologiques et esthétiques précis, et il est **sous-tendu par la conviction que, en un certain sens, l'icône est un sacrement** : en effet, d'une manière analogue à ce qui se réalise dans les sacrements, elle rend présent le mystère de l'Incarnation dans l'un ou l'autre de ses aspects. [...] **Le patrimoine artistique s'est enrichi au cours des siècles** et compte une abondante éclosion d'œuvres d'art sacré qui témoignent d'une haute inspiration et remplissent d'admiration même l'observateur d'aujourd'hui. **Les grands édifices du culte demeurent au premier plan** ; leur caractère fonctionnel se marie toujours au génie, et celui-ci se laisse inspirer par le sens de la beauté et l'intuition du mystère. Il en est résulté des styles bien connus dans l'histoire de l'art. **La force et la simplicité de l'art roman, exprimées dans les cathédrales et les abbayes, se développeront graduellement, donnant les formes élancées et les splendeurs du gothique.** [...]

Humanisme et Renaissance

9. L'heureux climat culturel d'où a germé l'extraordinaire floraison artistique de l'Humanisme et de la Renaissance a eu également une influence significative sur la manière dont les artistes de cette période ont abordé les thèmes religieux. [...] Dans cet ensemble extraordinaire, ***l'art sacré a trouvé une expression d'une exceptionnelle puissance, atteignant des sommets d'une impérissable valeur tout autant esthétique que religieuse. Ce qui le caractérise toujours davantage***, sous l'impulsion de l'Humanisme et la Renaissance, puis des tendances de la culture et de la science qui ont suivi, ***c'est un intérêt croissant pour l'homme, pour le monde, pour la réalité de l'histoire***. En elle-même, cette attention n'est en aucune manière un danger pour la foi chrétienne, centrée sur le mystère de l'Incarnation et donc sur la valorisation de l'homme par Dieu. [...]

En outre, même dans le nouveau climat de ces derniers siècles, où une partie de la société semble devenue indifférente à la foi, l'art religieux n'a jamais interrompu son élan. Cette constatation se confirme si, des arts figuratifs, nous en venons à considérer ***le grand développement qu'a connu, dans le même laps de temps, la musique sacrée, composée pour répondre aux exigences de la liturgie ou liée seulement à des thèmes religieux***. En dehors de tant d'artistes qui se sont très largement consacrés à la musique sacrée - comment ne pas mentionner au moins un Pier Luigi da PALESTRINA, un Roland de LASSUS, un Tomás Luis de VICTORIA ? -, on sait que beaucoup de grands compositeurs - de HÄNDEL à BACH, de MOZART à SCHUBERT, de BEETHOVEN à BERLIOZ, de LISZT à VERDI - nous ont donné des œuvres d'une très grande inspiration dans ce domaine.

Vers un renouveau du dialogue



10. Il est vrai cependant que, dans la période des temps modernes, parallèlement à cet humanisme chrétien qui a continué à être porteur d'expressions culturelles et artistiques de valeur, s'est progressivement développée une forme d'humanisme caractérisée par l'absence de Dieu et souvent par une opposition à Lui. [...]

Vous savez toutefois que l'Église n'a jamais cessé de nourrir une grande estime pour l'art en tant que tel. En effet, **même au-delà de ses expressions les plus typiquement religieuses, l'art, quand il est authentique, a une profonde affinité avec le monde de la foi**, à tel point que, même lorsque la culture s'éloigne considérablement de l'Église, il continue à constituer une sorte de pont jeté vers l'expérience religieuse. **Parce qu'il est recherche de la beauté, fruit d'une imagination qui va au-delà du quotidien, l'art est, par nature, une sorte d'appel au Mystère.** [...]

On comprend donc pourquoi l'Église tient particulièrement au dialogue avec l'art et pourquoi elle **désire que s'accomplisse, à notre époque, une nouvelle alliance avec les artistes**, comme le souhaitait mon vénéré prédécesseur Paul VI dans le vibrant discours qu'il adressait aux artistes lors de la rencontre spéciale du 7 mai 1964 dans la Chapelle Sixtine.

Dans l'esprit du Concile Vatican II

11. Le Concile Vatican II a jeté les bases de relations renouvelées entre l'Église et la culture, avec des conséquences immédiates pour le monde de l'art. [...] Dans la constitution pastorale *Gaudium et spes*, les Pères conciliaires ont souligné «la grande importance» de la littérature et des arts dans la vie de l'homme : [...]

En partant de ces bases, les Pères conciliaires ont, à la clôture des travaux, salué les artistes en leur lançant un appel en ces termes : « ***Ce monde dans lequel nous vivons a besoin de beauté pour ne pas sombrer dans la désespérance. La beauté, comme la vérité, c'est ce qui met la joie au cœur des hommes, c'est ce fruit précieux qui résiste à l'usure du temps, qui unit les générations et les fait communiquer dans l'admiration.*** »

C'est précisément dans cet esprit de profonde estime pour la beauté que la constitution ***Sacrosanctum Concilium*** sur la liturgie avait rappelé la longue amitié de l'Église pour l'art. Et, en parlant plus spécifiquement de l'art sacré, « sommet » de l'art religieux, ce document ***n'avait pas hésité à considérer comme un « noble ministère » le travail des artistes quand leurs œuvres sont capables de refléter, en quelque sorte, l'infinie beauté de Dieu et d'orienter l'esprit de tous vers Lui.*** [...]

À la lumière de ce qui vient d'être dit, l'affirmation du P. Marie-Dominique CHENU ne nous surprend pas, lui qui considère que l'historien de la théologie ferait œuvre incomplète s'il n'accordait pas l'attention qui leur est due aux ***réalisations artistiques*** - qu'elles soient littéraires ou plastiques -, ***qui constituent, à leur manière, « non seulement des illustrations esthétiques, mais de véritables "lieux" théologiques.*** »



L'Église a besoin de l'art

12. Pour transmettre le message que le Christ lui a confié, l'Église a besoin de l'art. Elle doit en effet rendre perceptible et même, autant que possible, fascinant le monde de l'esprit, de l'invisible, de Dieu. Elle doit donc traduire en formules significatives ce qui, en soi, est ineffable. **Or, l'art a une capacité qui lui est tout à fait propre de saisir l'un ou l'autre aspect du message et de le traduire** en couleurs, en formes ou **en sons qui renforcent l'intuition de celui** qui regarde ou **qui écoute**. (...) L'Église a besoin, en particulier, de ceux qui sont en mesure de réaliser tout cela sur le plan littéraire et figuratif [...] **Mais l'Église a également besoin des musiciens.** Combien de compositions sacrées ont été élaborées, au cours des siècles, par des personnes profondément imprégnées du sens du mystère ! D'innombrables croyants ont alimenté leur foi grâce aux mélodies qui ont jailli du cœur d'autres croyants et sont devenues partie intégrante de la liturgie, ou du moins concourent de manière remarquable à sa digne célébration. **Par le chant, la foi est expérimentée comme un cri éclatant de joie et d'amour, une attente confiante de l'intervention salvifique de Dieu.**

[...]



L'art a-t-il besoin de l'Église ?



13. Ainsi donc, l'Église a besoin de l'art. ***Mais peut-on dire que l'art a besoin de l'Église ?*** La question peut paraître provocante. En réalité, si on l'entend dans son juste sens, elle est légitime et profonde. L'artiste est toujours à la recherche du sens profond des choses, son ardent désir est de parvenir à exprimer le monde de l'ineffable. ***Comment ne pas voir alors quelle grande source d'inspiration peut être pour lui cette sorte de patrie de l'âme qu'est la religion ?*** [...]
De fait, le religieux est l'un des sujets les plus traités par les artistes de toutes les époques. L'Église a toujours fait appel à leur capacité créatrice pour interpréter le message évangélique et son application concrète dans la vie de la communauté chrétienne. Cette collaboration a été source d'enrichissement spirituel réciproque. ***En définitive, elle en a retiré comme profit la compréhension de l'homme, de son image authentique, de sa vérité. Cela fait apparaître aussi le lien particulier qui existe entre l'art et la révélation chrétienne.*** Ce qui ne veut pas dire que le génie humain n'a pas trouvé également des inspirations stimulantes dans d'autres contextes religieux. Il suffit de rappeler l'art antique, spécialement grec et romain ; et celui encore florissant des plus anciennes civilisations de l'Orient. ***Cependant, il reste vrai que le christianisme, en vertu du dogme central de l'incarnation du Verbe de Dieu, offre à l'artiste un univers particulièrement riche de motifs d'inspiration. Quel appauvrissement serait pour l'art l'abandon de la source inépuisable de l'Évangile !***

Appel aux artistes

14. Par cette lettre, je m'adresse à vous, artistes du monde entier, pour vous confirmer mon estime et pour contribuer à développer à nouveau une coopération plus profitable entre l'art et l'Église. Je vous invite à redécouvrir la profondeur de la dimension spirituelle et religieuse qui en tout temps a caractérisé l'art dans ses plus nobles expressions. [...] à chacun, je voudrais rappeler que ***l'alliance établie depuis toujours entre l'Évangile et l'art implique, au-delà des nécessités fonctionnelles, l'invitation à pénétrer avec une intuition créatrice dans le mystère du Dieu incarné, et en même temps dans le mystère de l'homme.***

[...] Tous les croyants sont appelés à rendre ce témoignage ; ***mais il vous appartient, à vous hommes et femmes qui avez consacré votre vie à l'art, de dire avec la richesse de votre génie que, dans le Christ, le monde est racheté*** : l'homme est racheté, le corps humain est racheté, la création entière est rachetée, elle dont saint Paul a écrit qu'elle « attend avec impatience la révélation des fils de Dieu. » (Rm 8, 19)

MEISTERWERKE
KIRCHLICHER TONKUNST
IN ÖSTERREICH
FÜR DEN PRAKTISCHEN LITURGISCHEN CHORGEBRAUCH EINGERICHTET
UND HERAUSGEGEBEN VON DER „SCHOLA AUSTRIACA“ UNTER LEITUNG
VON PROF. V. GÖLLER, KLOSTERNEUBURG

BRUCKNER

PANGE LINGUA
(TANTUM ERGO)
UND
VEXILLA REGIS

FÜR GEMISCHTEN CHOR A CAPPELLA
FÜR DEN PRAKTISCHEN LITURGISCHEN CHORGEBRAUCH
EINGERICHTET VON
JOSEF V. VON WÖSS

PARTITUR

AUFFÜHRUNGSRECHT VORBEHALTEN
DROITS D'EXÉCUTION RÉSERVÉS

MEISTERWERKE
KIRCHLICHER
TONKUNST
1914 — Bd. I

U. E. 4961
COPYRIGHT 1914 BY
UNIVERSAL-EDITION

UNIVERSAL-EDITION
AKTIENGESELLSCHAFT
WIEN — LEIPZIG

Esprit créateur et inspiration artistique

15. Dans l'Église retentit souvent l'invocation à l'Esprit Saint : « *Veni, Creator Spiritus* » ... - « *Viens, Esprit Créateur, / visite l'âme de tes fidèles / emplis de la grâce d'en haut / les cœurs que tu as créés.* »

L'Esprit Saint, « le Souffle » (ruah), est Celui auquel fait déjà allusion le Livre de la Genèse : « *La terre était vide et vague, les ténèbres couvraient l'abîme et le souffle de Dieu agitait la surface des eaux* » (Gn 1, 2). Et il existe une telle affinité entre les mots « souffle - expiration » et « inspiration » ! ***L'Esprit est le mystérieux artiste de l'univers.*** Dans la perspective du troisième millénaire, je voudrais souhaiter à tous les artistes de pouvoir recevoir en abondance le don des inspirations créatrices dans lesquelles s'enracine toute œuvre d'art authentique.

Chers artistes, vous le savez bien, nombreuses sont les stimulations, intérieures et extérieures, qui peuvent inspirer votre talent. ***Cependant, toute inspiration authentique renferme en elle-même quelque frémissement de ce « souffle » dont l'Esprit créateur remplissait dès les origines l'œuvre de la création.*** En présidant aux mystérieuses lois qui régissent l'univers, le souffle divin de l'Esprit créateur vient à la rencontre du génie de l'homme et stimule sa capacité créatrice. [...]

Hymn
8

V e-ni Cre- á-tor Spí-ri-tus, Méntes tu-ó-rum vís i-ta:
Imple su-pér-na grá-ti-a Quae tu cre- á-sti pécto-ra.

The image shows a musical score for a hymn. It consists of two staves of music with square notes on a four-line staff. The first staff begins with a large 'V' and the lyrics 'e-ni Cre- á-tor Spí-ri-tus, Méntes tu-ó-rum vís i-ta:'. The second staff continues with the lyrics 'Imple su-pér-na grá-ti-a Quae tu cre- á-sti pécto-ra.' The music is in a simple, rhythmic style.

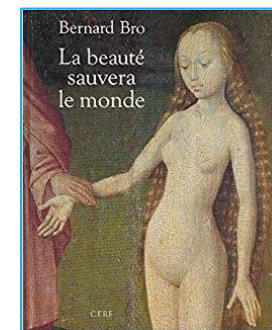
La « Beauté » qui sauve

16. Au seuil du troisième millénaire, je vous souhaite à tous, chers artistes, d'être touchés par ces inspirations créatrices avec une intensité particulière. ***Puisse la beauté que vous transmettez aux générations de demain être telle qu'elle suscite en elles l'émerveillement !*** Devant le caractère sacré de la vie et de l'être humain, devant les merveilles de l'univers, ***l'unique attitude adéquate est celle de l'émerveillement.***

De cet émerveillement pourra surgir l'enthousiasme dont parle NORWID dans la poésie à laquelle je me référais au début. Les hommes d'aujourd'hui et de demain ont besoin de cet enthousiasme pour affronter et dépasser les défis cruciaux qui pointent à l'horizon. Grâce à lui, l'humanité, après chaque défaillance, pourra encore se relever et reprendre son chemin. ***C'est en ce sens que l'on a dit avec une intuition profonde que «la beauté sauvera le monde. »***

La beauté est la clé du mystère et elle renvoie à la transcendance. Elle est une invitation à savourer la vie et à rêver de l'avenir. C'est pourquoi la beauté des choses créées ne peut satisfaire, et elle suscite cette secrète nostalgie de Dieu qu'un amoureux du beau comme saint Augustin a su interpréter par des mots sans pareil : « *Bien tard, je t'ai aimée, ô Beauté si ancienne et si neuve, bien tard, je t'ai aimée !* » [...]

... que votre art contribue à l'affermissement d'une beauté authentique qui, comme un reflet de l'Esprit de Dieu, transfigure la matière, ouvrant les esprits au sens de l'éternité !

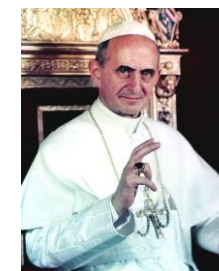
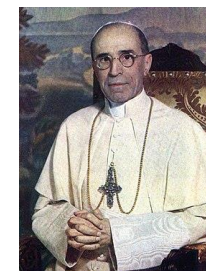


1. Poussé par le vif désir de « *conserver et de promouvoir la dignité de la Maison de Dieu* », mon prédécesseur saint Pie X publiait, il y a cent ans, le Motu proprio *Tra le sollecitudini*, qui avait pour objet le renouveau de la musique sacrée dans les fonctions du culte. ***Il entendait par là donner à l'Église des indications concrètes dans ce secteur vital de la Liturgie, les présentant « comme un Code juridique de la musique sacrée »*** Cette intervention rentrait elle aussi dans le programme de son pontificat, synthétisé dans sa devise : « *Instaurare omnia in Christo* ».

Le centenaire de ce document me donne l'occasion de rappeler la fonction importante de la musique sacrée, que saint Pie X présente tant comme moyen d'élévation de l'esprit vers Dieu, que comme une aide précieuse pour les fidèles dans « *la participation active aux très saints mystères et à la prière publique et solennelle de l'Église* ».

2. Cette position a été reprise par le Concile œcuménique Vatican II au chapitre VI de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la sainte Liturgie, où l'on rappelle avec clarté la fonction ecclésiale de la musique sacrée : [...]
Continuant, en effet, l'antique tradition biblique, à laquelle le Seigneur lui-même et les Apôtres se sont tenus (cf. Mt 26, 30 ; Ep 5, 19 ; Col 3, 16),
l'Église, tout au long de son histoire, a favorisé le chant dans les célébrations liturgiques [...]

Puis, ***l'attention portée par mes prédécesseurs à ce secteur délicat a été constante [...]***



3. J'ai moi-même rappelé en diverses occasions *la fonction précieuse et la grande importance de la musique et du chant* pour une participation plus active et plus intense aux célébrations liturgiques, *et j'ai souligné la nécessité de « purifier le culte de bavures de style, d'expressions négligées, de musiques et de textes sans intérêt et peu en harmonie avec la grandeur de l'acte que l'on célèbre »*, afin d'assurer la dignité et la beauté de la musique liturgique.

Dans cette perspective [...] *je voudrais proposer à nouveau certains principes fondamentaux pour cet important secteur de la vie de l'Église*, dans l'intention de faire en sorte que la musique liturgique réponde toujours davantage à sa fonction spécifique.

4. À la suite des enseignements de saint Pie X et du Concile Vatican II, *il faut tout d'abord souligner que la musique destinée aux rites sacrés doit avoir comme point de référence la sainteté* : [...]

Par ailleurs, la catégorie elle-même de « musique sacrée » a subi aujourd'hui un tel élargissement de sens qu'elle inclut des répertoires qui ne peuvent pas entrer dans la célébration sans violer l'esprit et les normes de la Liturgie elle-même. La réforme opérée par saint Pie X visait spécifiquement à purifier la musique d'église de la contamination de la musique profane théâtrale qui, en de nombreux pays, avait souillé le répertoire et la pratique musicale liturgiques. À notre époque également, il faut considérer attentivement, comme je l'ai mis en évidence dans l'Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, que toutes les expressions des arts figuratifs et de la musique ne sont pas capables « *d'exprimer de manière adéquate le Mystère accueilli dans la plénitude de foi de l'Église.* » ***Par conséquent, toutes les formes musicales ne peuvent pas être considérées comme adaptées aux célébrations liturgiques.***

5. Un autre principe énoncé par saint Pie X dans le Motu proprio *Tra le sollecitudini*, principe d'ailleurs intimement lié au précédent, ***est celui de la beauté des formes***. Il ne peut y avoir de musique destinée à la célébration des rites sacrés qui ne soit pas d'abord un « art véritable », capable d'avoir cette efficacité « *que l'Église entend obtenir en accueillant dans sa liturgie l'art des sons.* »

Et cependant cette qualité ne se suffit pas à elle-même. La musique liturgique doit en effet répondre à ses exigences essentielles spécifiques : ***la pleine adhérence aux textes*** qu'elle présente, ***la consonance avec le temps et le moment liturgique auxquels elle est destinée***, la ***correspondance*** adéquate ***avec les gestes*** que propose le rite. Les divers moments liturgiques exigent en effet une expression musicale propre, apte à faire apparaître tour à tour la nature propre d'un rite déterminé, tantôt en proclamant les merveilles de Dieu, tantôt en manifestant des sentiments de louange, de supplication ou même de tristesse à cause de l'expérience de la souffrance humaine, une expérience cependant que la foi ouvre à la perspective de l'espérance chrétienne.

6. Le chant et la musique demandés par la réforme liturgique - il est bon de le souligner - ***doivent répondre aussi à de légitimes exigences d'adaptation et d'inculturation.*** [...] ***toute innovation*** en cette matière délicate ***doit respecter des critères*** particuliers ... qui répondent à la nécessaire implication de toute l'assemblée ... et ***qui évitent*** ... toute ***démission devant la légèreté et la superficialité.*** ***On doit par ailleurs éviter***, dans toute la mesure du possible, ces formes d'« inculturation » élitistes, ***qui introduisent dans la Liturgie des compositions anciennes ou contemporaines*** qui ont peut-être une valeur artistique, mais ***qui emploient volontiers un langage incompréhensible pour la plupart des gens.***

7. Parmi les expressions musicales qui répondent le mieux aux qualités requises par la notion de musique sacrée, spécialement liturgique, **le chant grégorien occupe une place particulière**. Le Concile Vatican II le reconnaît comme « chant propre de la liturgie romaine » [...] Le chant grégorien continue donc d'être, aujourd'hui encore, **un élément d'unité dans la liturgie romaine**.

Comme déjà saint Pie X, le Concile Vatican II reconnaît, lui aussi, que « les autres genres de musique sacrée, et spécialement la polyphonie, ne sont nullement exclus ... » ... **Il faut donc faire une évaluation attentive des nouveaux langages musicaux** pour rechercher la possibilité d'exprimer par eux aussi les richesses inépuisables du mystère ...et favoriser ainsi la participation active .

8. L'importance de conserver et d'accroître le patrimoine séculaire de l'Église **conduit à prendre en particulière considération une exhortation spécifique de la Constitution Sacrosanctum Concilium** : « **Les Scholae cantorum** seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales ». À son tour, l'Instruction Musicam sacram ...**La tâche de la schola n'a pas diminué** : elle joue en effet dans l'assemblée le rôle de guide et de soutien et, à certains moments de la Liturgie, elle a un rôle propre et spécifique.

De la bonne coordination de tous - le prêtre célébrant et le diacre, les acolytes, les enfants de chœur, les lecteurs, le psalmiste, la schola cantorum, les musiciens, le chantre, l'assemblée - **jaillit ce juste climat spirituel** qui rend le moment liturgique vraiment intense, partagé par tous et fructueux. **L'aspect musical des célébrations liturgiques, donc, ne peut être laissé ni à l'improvisation ni au libre arbitre de chacun ...**

10. Puisque l'Église a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, *on ne doit pas s'étonner que, outre le chant grégorien et la polyphonie, elle admette dans ses célébrations même la musique la plus moderne, pourvu qu'elle respecte tant l'esprit liturgique que les différentes valeurs de l'art.*

Dans la ligne de mon saint prédécesseur et de ce qui a été établi plus récemment par la Constitution Sacrosanctum Concilium ... *j'ai voulu, moi aussi*, dans l'Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, *faire une place aux nouveaux apports musicaux en mentionnant*, à côté des mélodies grégoriennes inspirées, « *les nombreux auteurs, et souvent grands auteurs, qui se sont mesurés aux textes liturgiques de la sainte Messe.* »

11. Avec le renouveau réalisé par le Concile Vatican II, *le siècle dernier a connu un développement spécial du chant populaire religieux.* Sacrosanctum Concilium dit à ce propos : [...]

12. En ce qui concerne les compositions musicales liturgiques, *je fais mienne la « loi générale » que saint Pie X formulait en ces termes* : « Plus une composition pour l'Église est sacrée et liturgique et plus elle se rapproche de la mélodie grégorienne par son mouvement, son inspiration et son goût ; et plus on s'aperçoit qu'elle n'est pas conforme à ce modèle suprême, moins elle est digne du temple. »

Il ne s'agit évidemment pas de copier le chant grégorien, mais plutôt de faire en sorte que les compositions nouvelles soient imprégnées du même esprit qui a suscité et peu à peu modelé ce chant. Seul un artiste profondément pénétré du *sensus Ecclesiae* peut tenter de percevoir et de traduire dans une mélodie la vérité du Mystère ...

13. [...] *À la lumière de l'expérience* qui a mûri au cours de ces années, pour mieux assurer l'accomplissement de la tâche importante de réglementer et promouvoir la sainte Liturgie, *je demande à la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements d'intensifier l'attention qu'elle porte*, selon ses finalités institutionnelles, *au secteur de la musique liturgique*, en se servant des compétences des diverses Commissions et Institutions spécialisées en ce domaine, comme aussi de l'apport de l'Institut pontifical de Musique sacrée. *Il est important, en effet, que les compositions musicales utilisées dans les célébrations liturgiques répondent aux critères opportunément énoncés par saint Pie X et sagement développés tant par le Concile Vatican II que*, successivement, *par le Magistère* de l'Église. Dans cette perspective, *j'ai confiance que les Conférences épiscopales procéderont elles aussi à un examen attentif des textes destinés aux chants liturgiques* et accorderont une attention spéciale à l'évaluation et à la promotion de mélodies qui soient vraiment adaptées à un usage sacré.

14. Toujours sur le plan pratique, *le Motu proprio* dont nous célébrons le centième anniversaire *traite aussi de la question des instruments de musique* à utiliser dans la Liturgie latine. Parmi ceux-ci, *il reconnaît sans hésitation la priorité de l'orgue à tuyaux*, pour lequel il établit des normes opportunes ...

On doit toutefois prendre acte du fait que les compositions actuelles utilisent souvent des formes musicales différentes qui ne manquent pas de dignité. Dans la mesure où elles sont une aide pour la prière de l'Église, *elles peuvent se révéler comme un enrichissement* précieux. *Il faut cependant veiller* à ce que les instruments soient adaptés à l'usage sacré, à ce qu'ils conviennent à la dignité du temple, qu'ils soient en mesure de soutenir le chant des fidèles et qu'ils favorisent son édification.

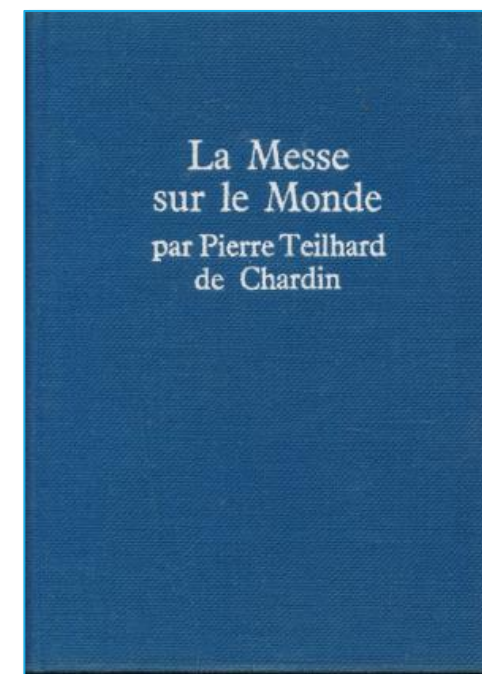
15. Je souhaite que la commémoration du centenaire du *Motu proprio Tra le sollicitudini*, par l'intercession de son saint Auteur, en même temps que de sainte Cécile, patronne de la musique sacrée, *encourage et stimule tous ceux qui s'occupent de cet aspect important des célébrations liturgiques. Ceux qui aiment la musique sacrée*, en se consacrant avec un élan renouvelé à un secteur d'une importance aussi vitale, *contribueront à la maturation de la vie spirituelle du Peuple de Dieu*. Pour leur part, les fidèles, en exprimant d'une manière harmonique et solennelle leur foi par le chant, feront toujours plus à fond l'expérience de sa richesse et s'efforceront d'en traduire les impulsions dans les comportements de la vie quotidienne. *On pourra ainsi parvenir, grâce à l'engagement harmonieux des pasteurs d'âmes, des musiciens et des fidèles, à ce que la Constitution Sacrosanctum Concilium qualifie de vraie « fin de la musique sacrée », c'est-à-dire « la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles.*



1. Dans la Constitution sur la sainte Liturgie, début de cette « *grande grâce dont l'Église a bénéficié au vingtième siècle* » le Concile Vatican II, l'Esprit Saint a véritablement parlé à l'Église, en ne cessant de guider les disciples du Seigneur « *dans la vérité tout entière* » (Jn 16, 13). [...] **Commémorer le quarantième anniversaire de cet événement constitue une heureuse occasion pour** redécouvrir les thématiques de fond du renouveau liturgique souhaité par les Pères du Concile, **en vérifier d'une certaine façon l'accueil et tourner le regard vers l'avenir.**

2. Au cours du temps, à la lumière des fruits qu'elle a produits, on voit toujours plus clairement l'importance de la Constitution *Sacrosanctum Concilium*. **Dans cette Constitution sont tracés de façon lumineuse les principes qui fondent la pratique liturgique de l'Église** et en inspirent le sain renouveau au fil du temps. **La Liturgie est placée par les Pères conciliaires sur l'horizon de l'histoire du salut**, dont l'objectif est la rédemption humaine et la parfaite glorification de Dieu. [...]

3. **La perspective liturgique du Concile ne se limite pas au domaine intra-ecclésial, mais s'ouvre à l'horizon de toute l'humanité.** [...] **La vie liturgique de l'Église**, dans l'optique de *Sacrosanctum Concilium*, **prend un souffle cosmique et universel**, marquant de façon profonde le temps et l'espace de l'homme.



4. A propos des diverses réalités impliquées dans la célébration liturgique, **la Constitution prête ensuite une attention spéciale à l'importance de la musique sacrée. Le Concile l'exalte en lui donnant comme objectif « la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles. »** En effet, **la musique sacrée est un moyen privilégié pour faciliter une participation attentive des fidèles à la célébration sacrée**, comme le souhaitait déjà mon vénéré prédécesseur saint Pie X dans le Motu Proprio *Parmi les sollicitudes*, dont nous fêtons cette année le centenaire. **Cet anniversaire m'a précisément offert récemment l'occasion de répéter la nécessité que la musique**, selon les directives de *Sacrosanctum Concilium*, **conserve et accroisse son rôle au sein des célébrations liturgiques** en tenant compte du caractère propre de la Liturgie, ainsi que de la sensibilité de notre époque et des traditions musicales des diverses régions du monde.

6. Quarante plus tard, il est bon de mesurer le chemin parcouru. **En d'autres occasions, j'ai déjà suggéré une sorte d'examen de conscience à propos de l'accueil du Concile Vatican II.** Cet examen doit également concerner la vie liturgique et sacramentelle. « *La Liturgie est-elle vécue comme 'source et sommet' de la vie ecclésiale, selon l'enseignement de la Constitution Sacrosanctum Concilium ?* » La redécouverte de la valeur de la Parole de Dieu, que la réforme liturgique a accomplie, a-t-elle trouvé un écho concret au sein de nos célébrations ? Jusqu'à quel point la Liturgie est-elle entrée dans la vie concrète des fidèles et marque-t-elle le rythme de chaque communauté ? Est-elle comprise comme une voie de sainteté, une force intérieure du dynamisme apostolique et du caractère missionnaire de l'Église ?



7. Le renouveau conciliaire de la Liturgie trouve ***son expression la plus évidente dans la publication des livres liturgiques***. Après une première période, qui a vu une insertion progressive des nouveaux textes au sein des célébrations liturgiques, ***un approfondissement des richesses et des potentialités qu'ils contiennent devient nécessaire***. A la base de cet approfondissement doit se trouver le principe de la pleine fidélité à l'Écriture Sainte et à la Tradition, interprétées de façon autorisée en particulier par le Concile Vatican II, dont les enseignements ont été ensuite répétés et développés par le Magistère.

8. ***Une pastorale liturgique adaptée à une pleine fidélité aux nouveaux ordines est donc nécessaire***. A travers ceux-ci a progressivement eu lieu cet intérêt renouvelé pour la Parole de Dieu selon l'orientation du Concile qui souhaite une « *lecture de la Sainte Écriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée* ».

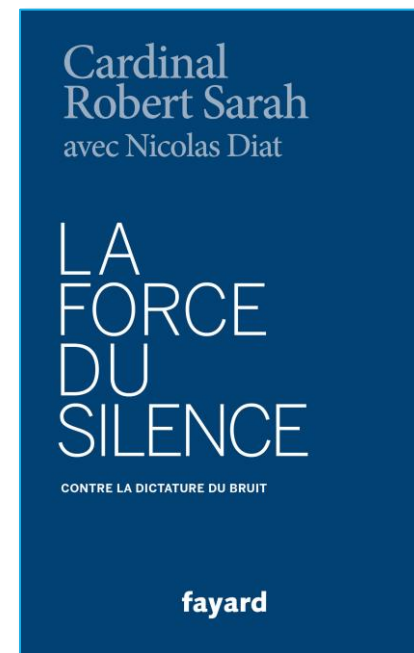


11. Si l'on considère l'avenir, ***nombreux sont les défis auxquels la Liturgie est appelée à répondre***. En effet, au cours de ces quarante années, la société a subi de profonds changements, dont certains mettent à rude épreuve l'engagement ecclésial. Nous nous trouvons face à un monde où, même dans les régions d'antique tradition chrétienne, les signes de l'Évangile diminuent progressivement. ***Le temps est venu d'une nouvelle évangélisation. La Liturgie est directement interpellée par ce défi***.

12. Face à cette aspiration à la rencontre avec Dieu, la Liturgie offre la réponse la plus profonde et efficace. Elle le fait en particulier dans l'Eucharistie, par laquelle il nous est donné de nous unir au sacrifice du Christ et de nous nourrir de son Corps et de son Sang. **Il faut toutefois que les pasteurs fassent en sorte que le sens du mystère pénètre les consciences, en redécouvrant et en pratiquant l'art « mystagogique », si cher aux Pères de l'Église.**

Leur tâche consiste, en particulier, **à promouvoir des célébrations dignes**, en prêtant l'attention due aux diverses catégories de personnes : enfants, jeunes, adultes, personnes âgées et handicapées. **Tous doivent se sentir accueillis au sein de nos assemblées**, de façon à pouvoir respirer l'atmosphère de la première communauté de croyants : « *Ils se montraient assidus à l'enseignement des apôtres, fidèles à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières.* » (Ac 2, 42).

13. Un aspect qu'il faut cultiver avec une plus grande application au sein de nos communautés est l'expérience du silence. Nous avons besoin de celui-ci « *pour accueillir dans nos cœurs la pleine résonance de la voix de l'Esprit Saint, et pour unir plus étroitement la prière personnelle à la Parole de Dieu et à la voix publique de l'Église.* »

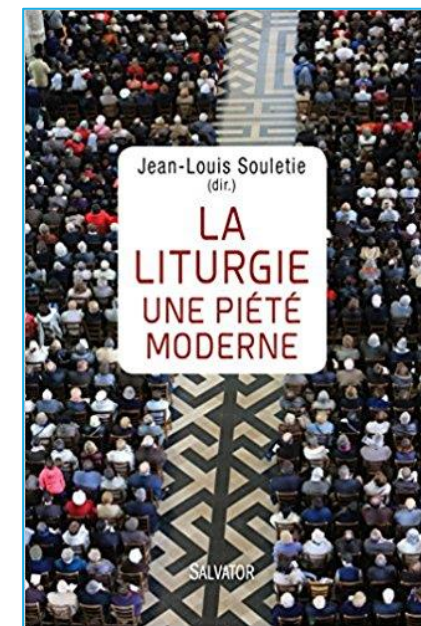


14. La pastorale liturgique, à travers l'introduction aux diverses célébrations, doit transmettre le goût de la prière. [...] ***Il est important d'introduire les fidèles à la célébration de la Liturgie des Heures*** qui, « *en tant que prière publique de l'Église est source de la piété et l'aliment de la prière personnelle.* » Celle-ci n'est pas une action individuelle ou « *privée, mais appartient à tout le Corps de l'Église [...] Donc, si les fidèles sont convoqués pour la Liturgie des Heures et se rassemblent tous, unissant leurs cœurs et leurs voix, ils manifestent l'Église qui célèbre le mystère du Christ.* »



15. Dans l'éducation à la prière et en particulier dans la promotion de la vie liturgique, le rôle des pasteurs est incontournable. Celui-ci implique un devoir de discernement et de guide. Cela ne doit pas être perçu comme un principe de durcissement, en opposition avec la nécessité de l'âme chrétienne de s'abandonner à l'action de l'Esprit de Dieu, qui intercède en nous et « *pour nous, en des gémissements ineffables* » (Rm 8, 26). A travers la direction des Pasteurs se réalise plutôt un principe de « garantie », prévu par le dessein de Dieu sur l'Église et lui-même gouverné par l'assistance de l'Esprit Saint. ***Le renouveau liturgique réalisé au cours des dernières décennies a révélé comment il est possible de conjuguer une norme qui assure à la Liturgie son identité et sa dignité, tout en gardant des espaces de créativité et d'adaptation, qui la rapprochent des exigences de styles des diverses régions, situations et cultures. En ne respectant pas les normes liturgiques, on en arrive parfois à des abus quelquefois graves, qui obscurcissent la vérité du mystère et qui créent un égarement et des tensions au sein du Peuple de Dieu. Ces abus n'ont rien à voir avec l'esprit authentique du Concile et ils doivent être corrigés par les pasteurs, avec une attitude de fermeté prudente.***

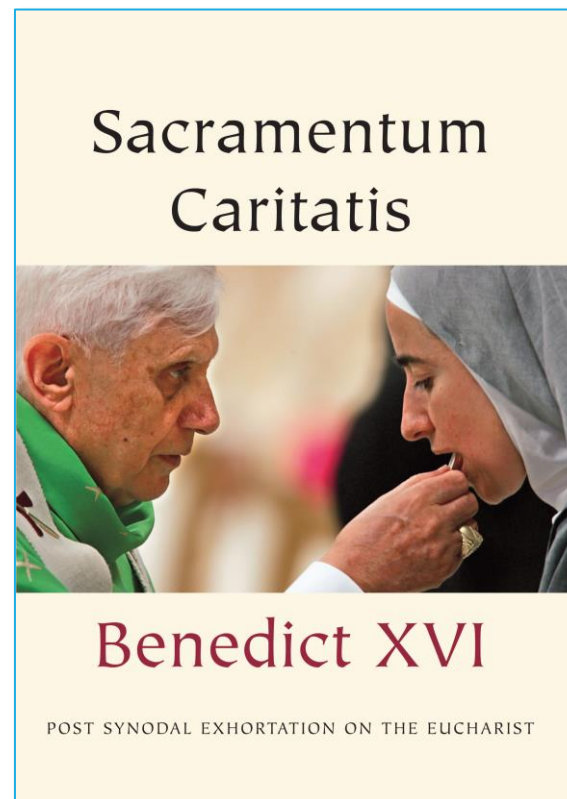
16. ***Que se développe, en ce début de millénaire, une « spiritualité liturgique »,*** qui fasse prendre conscience du Christ comme premier « liturge », qui ne cesse d'agir dans l'Église et dans le monde en vertu du Mystère pascal sans cesse célébré, et qui associe l'Église à lui, pour rendre louange au Père, dans l'unité de l'Esprit Saint.



Exhortation apostolique post-synodale **SACRAMENTUM CARITATIS**

du Pape Benoît XVI aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux personnes consacrées et aux fidèles laïcs sur l'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église.

35 La relation entre mystère auquel on croit et mystère que l'on célèbre se manifeste d'une façon particulière dans **la valeur théologique et liturgique de la beauté. En effet, la liturgie, comme du reste la Révélation chrétienne, a un lien intrinsèque avec la beauté : elle est veritatis splendor.** Dans la liturgie resplendit le Mystère pascal par lequel le Christ lui-même nous attire à lui et nous appelle à la communion. En Jésus, comme saint Bonaventure aimait à le dire, nous contemplons la beauté et la splendeur des origines. **L'attribut auquel nous faisons référence n'est pas pur esthétisme, mais modalité par laquelle la vérité de l'amour de Dieu, manifesté dans le Christ, nous rejoint, nous fascine et nous emporte,** nous faisant sortir de nous-mêmes et nous attirant ainsi vers notre vocation véritable : l'amour.



42. Dans l'*ars celebrandi*, **le chant liturgique occupe une place importante.** Saint Augustin a raison, lorsqu'il affirme dans un sermon célèbre : « L'homme nouveau sait quel est le cantique nouveau. Chanter, c'est exprimer sa joie et, si nous y pensons avec un peu plus d'attention, c'est exprimer son amour ». Le peuple de Dieu rassemblé pour la célébration chante les louanges de Dieu. **L'Église, dans son histoire bimillénaire, a créé et continue de créer des musiques et des chants qui constituent un patrimoine de foi et d'amour qui ne doit pas être perdu.** En réalité, **dans la liturgie nous ne pouvons pas dire qu'un cantique équivaut à un autre.** À ce sujet, il convient d'éviter l'improvisation générale ou l'introduction de genres musicaux qui ne sont pas respectueux du sens de la liturgie. En tant qu'élément liturgique, **le chant doit s'intégrer dans la forme propre de la célébration. Par conséquent, tout – dans le texte, dans la mélodie, dans l'exécution – doit correspondre au sens du mystère célébré, aux différents moments du rite et aux temps liturgiques.** Enfin, tout en tenant compte des diverses orientations et des diverses traditions très louables, **je désire que, comme les Pères synodaux l'ont demandé, le chant grégorien, en tant que chant propre de la liturgie romaine, soit valorisé de manière appropriée.**



[...] Avec cette rencontre, je désire **exprimer et renouveler l'amitié de l'Église avec le monde de l'art, une amitié consolidée dans le temps, car le christianisme, dès ses origines, a bien compris la valeur des arts** et en a utilisé avec sagesse les langages multiformes pour communiquer son message immuable de salut. Plusieurs circonstances significatives enrichissent ce moment. Rappelons le dixième anniversaire de la *Lettre aux Artistes* de mon vénéré prédécesseur, le serviteur de Dieu Jean-Paul II. [...]

Ce même Pape, il y a vingt-cinq ans, avait proclamé Beato Angelico patron des artistes, indiquant en lui un modèle de parfaite harmonie entre foi et art. Ma pensée va ensuite au 7 mai 1964, il y a quarante-cinq ans, lorsque, en ce même lieu, se déroula un événement historique, fortement voulu par le Pape Paul VI pour réaffirmer l'amitié entre l'Église et les arts. Les paroles qu'il prononça en cette circonstance retentissent encore aujourd'hui sous la voûte de cette Chapelle sixtine, touchant le cœur et l'esprit. [...]

Chers amis, laissons **ces fresques nous parler aujourd'hui, en nous attirant vers le but ultime de l'histoire humaine.** Le *Jugement dernier*, qui trône derrière moi, rappelle que l'histoire de l'humanité est mouvement et ascension, est une tension inépuisable vers la plénitude, vers le bonheur ultime, vers un horizon qui dépasse toujours le présent alors qu'il le traverse. Cependant, dans son caractère dramatique, cette fresque place également devant nos yeux le danger de la chute définitive de l'homme, une menace qui pèse sur l'humanité lorsqu'elle se laisse séduire par les forces du mal.



Le moment actuel est malheureusement marqué, non seulement par des phénomènes négatifs au niveau social et économique, mais également par un affaiblissement de l'espérance, par un certain manque de confiance dans les relations humaines, c'est la raison pour laquelle augmentent les signes de résignation, d'agressivité, de désespoir. Ensuite, le monde dans lequel nous vivons risque de changer de visage à cause de l'œuvre qui n'est pas toujours sage de l'homme qui, au lieu d'en cultiver la beauté, *exploite sans conscience les ressources de la planète au bénéfice d'un petit nombre et qui souvent en défigure les merveilles naturelles*. Qu'est-ce qui peut redonner l'enthousiasme et la confiance, qu'est-ce qui peut encourager l'âme humaine à retrouver le chemin, à lever le regard vers l'horizon, à rêver d'une vie digne de sa vocation *sinon la beauté ? Chers artistes, vous savez bien que l'expérience du beau*, du beau authentique, pas éphémère ni superficiel, *n'est pas quelque chose d'accessoire ou de secondaire dans la recherche du sens et du bonheur*, car cette expérience n'éloigne pas de la réalité, mais, au contraire, elle mène à une confrontation étroite avec le vécu quotidien, pour le libérer de l'obscurité et le transfigurer, pour le rendre lumineux, beau.



Une fonction essentielle de la véritable beauté, en effet, déjà évidente chez Platon, consiste à donner à l'homme une « secousse » salutaire, qui le fait sortir de lui-même, l'arrache à la résignation, au compromis avec le quotidien, le fait souffrir aussi, comme un dard qui blesse, mais précisément ainsi le « réveille », en lui ouvrant à nouveau les yeux du cœur et de l'esprit, en lui mettant des ailes, en le poussant vers le haut. L'expression de DOSTOÏEVSKI que je vais citer est sans aucun doute hardie et paradoxale, mais elle invite à réfléchir : *« L'humanité peut vivre - dit-il - sans la science, elle peut vivre sans pain, mais il n'y a que sans la beauté qu'elle ne pourrait plus vivre, car il n'y aurait plus rien à faire au monde. Tout le secret est là, toute l'histoire est là. »* [...]

Mais trop souvent la beauté qui est publicisée est illusoire et mensongère, superficielle et éblouissante jusqu'à l'étourdissement et, au lieu de faire sortir les hommes d'eux-mêmes et de les ouvrir à des horizons de véritable liberté, en les attirant vers le haut, elle les emprisonne en eux-mêmes et les rend encore plus esclaves, privés d'espérance et de joie. Il s'agit d'une beauté séduisante mais hypocrite, qui réveille le désir, la volonté de pouvoir, de possession, de domination sur l'autre et qui se transforme, bien vite, en son contraire, assumant les visages de l'obscénité, de la transgression ou de la provocation pour elle-même.

En revanche, la beauté authentique ouvre le cœur humain à la nostalgie, au désir profond de connaître, d'aimer, d'aller vers l'Autre, vers ce qui est Au-delà de soi. Si nous laissons la beauté nous toucher profondément, nous blesser, nous ouvrir les yeux, alors nous redécouvrons la joie de la vision, de la capacité de saisir le sens profond de notre existence, le Mystère dont nous faisons partie et auquel nous pouvons puiser la plénitude, le bonheur, la passion de l'engagement quotidien.





La beauté, de celle qui se manifeste dans l'univers et dans la nature à celle qui s'exprime à travers les créations artistiques, précisément en raison de sa capacité caractéristique d'ouvrir et d'élargir les horizons de la conscience humaine, de la renvoyer au-delà d'elle-même, de se pencher sur l'abîme de l'Infini, peut devenir une voie vers le Transcendant, vers le Mystère ultime, vers Dieu.

L'art, dans toutes ses expressions, au moment où il se confronte avec les grandes interrogations de l'existence, peut assumer une valeur religieuse et se transformer en un parcours de profonde réflexion intérieure et de spiritualité. Cette affinité, cette harmonie entre parcours de foi et itinéraire artistique est attestée par ***un nombre incalculable d'œuvres d'art qui mettent en scène les personnages, les histoires, les symboles de cet immense dépôt de « figures » - au sens large - qu'est la Bible, l'Écriture Sainte.*** Les grands récits bibliques, les thèmes, les images, les paraboles ont inspiré d'innombrables chefs-d'œuvre dans tous les domaines des arts, de même qu'ils ont parlé au cœur de chaque génération de croyants à travers les œuvres de l'artisanat et de l'art local, tout aussi éloquentes et saisissantes.

On parle, à ce propos, d'une via pulchritudinis, une voie de la beauté qui constitue dans le même temps un parcours artistique, esthétique, et un itinéraire de foi, de recherche théologique. Le théologien Hans Urs von BALTHASAR ouvre sa grande œuvre, intitulée *Gloire. Une esthétique théologique*, par ces lignes suggestives : « **Notre parole initiale s'appelle beauté. La beauté est la dernière parole que l'intellect pensant peut oser prononcer, car celle-ci ne fait que couronner, comme une auréole de splendeur insaisissable, le double astre du vrai et du bien et leur relation indissoluble.** » Il observe ensuite : « **Elle est la beauté désintéressée sans laquelle il était impossible de comprendre le vieux monde, mais qui a pris congé sur la pointe des pieds du monde moderne des intérêts, pour l'abandonner à sa cupidité et à sa tristesse. Elle est la beauté qui n'est plus aimée ni sauvegardée, pas même par la religion.** » Et il conclut : « **De celui qui, à son nom, plisse ses lèvres dans un sourire, la jugeant comme le bibelot exotique d'un passé bourgeois, de celui-ci, on peut être sûr que - secrètement ou ouvertement - il n'est plus capable de prier et, bientôt, plus capable d'aimer.** » La voie de la beauté nous conduit donc à saisir le Tout dans le fragment, l'infini dans le fini, Dieu dans l'histoire de l'humanité.



Chers artistes, m'approchant de la conclusion, je voudrais adresser moi aussi, comme le fit déjà mon prédécesseur, un appel cordial, amical et passionné. ***Vous êtes les gardiens de la beauté ; vous avez, grâce à votre talent, la possibilité de parler au cœur de l'humanité, de toucher la sensibilité individuelle et collective, de susciter des rêves et des espérances, d'élargir les horizons de la connaissance et de l'engagement humain.*** Soyez donc reconnaissants des dons reçus et pleinement conscients de la grande responsabilité de communiquer la beauté, de faire communiquer dans la beauté et à travers la beauté ! Soyez, vous aussi, à travers votre art, des annonciateurs et des témoins d'espérance pour l'humanité ! ***Et n'ayez pas peur de vous confronter avec la source première et ultime de la beauté, de dialoguer avec les croyants, avec ceux qui, comme vous, se sentent en pèlerinage dans le monde et dans l'histoire, vers la Beauté infinie ! La foi n'ôte rien à votre génie, à votre art, au contraire elle les exalte et les nourrit, elle les encourage à franchir le seuil*** et à contempler avec des yeux fascinés et émus le but ultime et définitif, le soleil sans crépuscule qui illumine et embellit le présent.

Je suis heureux de saluer tous les artistes présents. ***Chers amis, je vous encourage à découvrir et à exprimer toujours mieux, à travers la beauté de vos œuvres, le mystère de Dieu et le mystère de l'homme.*** Que Dieu vous bénisse !

Je suis heureux de vous rencontrer, vous tous réunis à Rome de divers pays pour participer au congrès sur «Musique et Église : culte et culture 50 ans après *Musicam sacram*», organisé par le Conseil pontifical de la culture et par la Congrégation pour l'éducation catholique, en collaboration avec l'institut pontifical de musique sacrée et l'institut pontifical liturgique de l'université Saint-Anselme. ... Je souhaite que l'expérience de rencontre et de dialogue vécue en ces jours, dans la réflexion commune sur la musique sacrée et en particulier dans ses aspects culturels et artistiques, se révèle fructueuse pour les communautés ecclésiales.

Un demi-siècle après l'Instruction *Musicam sacram*, **le congrès a voulu approfondir, dans une optique interdisciplinaire et œcuménique, le rapport actuel entre la musique sacrée et la culture contemporaine, entre le répertoire musical adopté et utilisé par la communauté chrétienne et les tendances musicales prédominantes.** La réflexion sur la formation esthétique et musicale tant du clergé et des religieux que des laïcs engagés dans la vie pastorale, et plus directement dans les *scholae cantorum*, a été également très importante.

Le premier document issu du Concile Vatican II fut précisément la Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*. **Les pères conciliaires percevaient la difficulté des fidèles à participer à une liturgie dont ils ne comprenaient plus pleinement le langage, les paroles et les signes.** Pour concrétiser les lignes fondamentales tracées par la Constitution, des *Instructions* furent publiées, parmi lesquelles, précisément, celle sur la musique sacrée. **Depuis lors, bien qu'aucun nouveau document du Magistère n'ait été produit sur ce thème, diverses interventions pontificales importantes ont eu lieu, qui ont orienté la réflexion et l'engagement pastoral.**

Le document, suivant les indications conciliaires, souligne à plusieurs reprises l'importance de la participation de toute l'assemblée des fidèles, définie comme «active, consciente et pleine», et souligne également très clairement que la «véritable solennité d'une action liturgique dépend moins d'une forme recherchée de chant ou d'un déploiement magnifique de cérémonies que de cette célébration digne et religieuse» (n. 11). Il s'agit donc avant tout de participer intensément au Mystère de Dieu, à la «théophanie» qui s'accomplit dans toute célébration eucharistique, dans laquelle le Seigneur est présent au milieu de son peuple, appelé à participer réellement au salut réalisé par le Christ mort et ressuscité. ***La participation active et consciente consiste donc à savoir entrer profondément dans ce mystère, à savoir le contempler, l'adorer et l'accueillir, à en percevoir le sens, grâce en particulier au silence religieux et à la «musicalité du langage avec lequel le Seigneur nous parle» (Homélie à Sainte Marthe, 12 décembre 2013). C'est dans cette perspective que s'inscrit la réflexion sur le renouveau de la musique sacrée et sur sa précieuse contribution.***

A cet égard, ***apparaît une double mission que l'Eglise est appelée à poursuivre***, en particulier à travers ceux qui, à titre divers, œuvrent dans ce secteur. Il s'agit, ***d'un côté, de sauvegarder et de valoriser le patrimoine riche et multiforme hérité du passé, en l'utilisant de façon équilibrée dans le présent et en évitant le risque d'une vision nostalgique ou «archéologique».*** D'autre part, il est ***nécessaire de faire en sorte que la musique sacrée et le chant liturgique soient pleinement «inculturés» dans les langages artistiques et musicaux de l'actualité*** ; c'est-à-dire qu'ils sachent incarner et traduire la Parole de Dieu en chants, sons, harmonies qui font vibrer le cœur de nos contemporains, en ***créant également un climat émotif opportun, qui dispose à la foi et suscite l'accueil et la pleine participation au mystère que l'on célèbre.***

La rencontre avec la modernité et l'introduction des langues parlées dans la liturgie a sans aucun doute soulevé de nombreux problèmes : de langages, de formes et de genres musicaux. *Parfois a prévalu une certaine médiocrité, superficialité et banalité, au détriment de la beauté et de l'intensité des célébrations liturgiques.* Pour cela, les divers protagonistes de ce domaine, musiciens et compositeurs, **directeurs et choristes de *scholae cantorum***, animateurs de la liturgie, peuvent apporter une précieuse contribution au renouveau, surtout qualitatif, de la musique sacrée et du chant liturgique. *Pour favoriser ce parcours, il faut promouvoir une formation musicale adaptée*, également chez ceux qui se préparent à devenir prêtres, *dans le dialogue avec les courants musicaux de notre temps, avec les instances des divers domaines culturels, et dans une attitude œcuménique.*

